



Drac • Romanche

Commission
Locale
de l'Eau

**MEMOIRE EN REPONSE DE LA COMMISSION
LOCALE DE L'EAU DU DRAC ET DE LA
ROMANCHE**

**AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DE LA
COMMISSION D'ENQUETE**

ENQUETE PUBLIQUE DU SAGE

30 avril au 31 mai 2018

26 JUIN 2018

**Mémoire en réponse de la Commission Locale de l'Eau du Drac et de la Romanche au
procès-verbal de synthèse de la Commission d'Enquête suite à l'enquête publique du
SAGE du 30 avril au 31 mai 2018**

Le procès-verbal de synthèse de la Commission d'Enquête a été soumis à l'analyse du secrétariat de la CLE le 8 juin avec un complément sur les observations de la commission d'enquête apporté le 20 juin. Dans un souci de lisibilité et de célérité, la CLE a fait le choix d'intégrer ses réponses directement en couleur bleue dans le corps du texte du procès-verbal de synthèse. Le mémoire en réponse a fait l'objet d'une discussion en bureau et d'une validation en CLE le 25 juin 2018.

SOMMAIRE

A.	Problèmes d'ordre général.....	p 3
B.	Problèmes spécifiques ou particuliers	p 6
C.	Autres observations	p 10
D.	Contre-propositions pour une révision du projet	p 10
I.	Observations du public	p 13
II.	Observations de la Commission d'Enquête	p 22
III.	Autres observations de la Commission d'Enquête.....	p 42

X. PROCES -VERBAL des communications écrites ou orales recueillies sur les registre et des courriers et courriels adressés à la commission d'enquête.

Vif, le 8 juin 2018

Références : Code de l'Environnement article R 123-18, Arrêté n° 216 /DG/ 010

Pièces jointes : tableau de dépouillement de l'ensemble des observations écrites ou orales recueillies au cours de l'enquête.

Madame la Présidente,

L'enquête relative au projet de SAGE s'est terminée le 31 mai 2018 avec une présence épisodique du public en fin d'enquête.

Au cours de cette enquête, 7 observations écrites ou orales ont été recueillies ou reçues par nous. Compte tenu de la spécificité des observations, il nous a paru opportun d'opérer un dépouillement en séparant les questions d'ordre général (A), des questions ou observations particulières (B), et des contre-propositions (C), afin de résumer et synthétiser les principaux problèmes apparus et soulevés au cours de l'enquête. Ce dépouillement vous est fourni en pièce jointe (chapitre I).

Nous y joignons nos propres observations en chapitre II. Nous vous prions de bien vouloir nous adresser, sous 15 jours, conformément aux stipulations de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, vos observations éventuelles en réponse au regard de chacun des thèmes que nous vous communiquons également en pièce jointe. Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos salutations respectueuses.

Remis en 2 exemplaires de pages, et commenté à Vif le 8 juin 2018.

La Présidente de la Commission Locale de l'Eau Le président de la commission d'enquête

B. PRUDHOMME

PLAN DE LA SYNTHÈSE

A. PROBLÈMES D'ORDRE GÉNÉRAL :

Observations de M. Ackermann : ref 03 .R

Question préliminaire :

Ce travail considérable reste d'une lecture complexe pour le public. Il doit répondre, entre autres, aux orientations fondamentales du SDAGE et il s'appuie en partie sur la conférence de citoyens. On peut donc s'étonner que certaines recommandations de ces entités ne soient pas reprises dans les dispositions du SAGE.

On trouve 3 types de dispositions dans ce nouveau programme :

- communication
- recommandations
- mise en compatibilité.

Le texte précise que seules les dispositions de mise en compatibilité ont un caractère opposable.

Réponse de la CLE

La CLE remercie Monsieur Ackermann d'avoir pris le temps d'étudier les documents relatifs au SAGE du Drac et de la Romanche ainsi que pour la pertinence des questions posées.

Les dispositions du SAGE sont classées par nature. Dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE, il existe :

- des dispositions d'action qui concernent l'acquisition de connaissances ou encore des actions de communication ;
- des dispositions de gestion qui concernent des conseils et des recommandations ;
- des dispositions de compatibilité qui requièrent une mise en compatibilité des décisions ou actes administratifs pris dans le domaine de l'eau et des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, etc.).

Donc dans le PAGD, seules les dispositions de mise en compatibilité ont une valeur juridique contraignante.

Dans le règlement du SAGE, les règles sont opposables aux personnes publiques et privées avec un rapport de conformité, dès l'approbation du SAGE par arrêté préfectoral et sa publication.

Q 1 : qui et comment décide-t-on qu'une disposition appartient à une catégorie ou à une autre ?

Réponse de la CLE

Une disposition appartient à l'une ou l'autre des catégories en fonction de la volonté de la CLE, du but poursuivi par cette disposition et de la possibilité d'utiliser ou non la portée juridique du SAGE.

En effet, dans le cadre du PAGD, les dispositions qui ne peuvent relever de la mise en compatibilité n'ont pas pour effet de viser les documents d'urbanisme (SCOT, en absence de SCOT les PLU(i) ou les cartes communales), les décisions prises dans le domaine de l'eau et les schémas de carrière se trouvent, *de facto*, dans les autres catégories de dispositions (dispositions d'action ou de gestion).

Q 2 : à quoi servent les dispositions qui n'ont pas de caractère contraignant ? Les acteurs pouvant donc facilement passer outre ces dispositions, tout en ayant accepté leur principe. D'ailleurs ne dit-on pas : « *le choix d'un objectif n'est pas la garantie même s'il est inscrit dans un document à valeur réglementaire de sa mise en œuvre effective sur le terrain* ».

Réponse de la CLE

La portée juridique des SAGE a été renforcée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006. En ce sens, et pour autant, cette portée juridique reste limitée. En effet, les dispositions du PAGD qui ne constituent pas des dispositions de mise en compatibilité n'ont pas de valeur juridique contraignante. Dès lors, la mise en œuvre des dispositions repose sur la volonté des personnes publiques visées par la disposition. D'ailleurs, ces personnes publiques sont associées à la rédaction de ces dispositions afin de garantir leur mise en œuvre effective. La CLE accompagnera les acteurs du territoire pour la mise en œuvre des actions prévues au SAGE et retenues comme prioritaires.

Q 3 : le SAGE permet-il le détournement de documents réglementaires ?

Réponse de la CLE

Le SAGE ne peut être en contradiction avec les textes légaux et réglementaires en vigueur. Il permet, dans un certain cadre prévu par des dispositions du code de l'environnement, d'aller plus loin dans la préservation de l'eau que la réglementation applicable.

Q4 : pourquoi certaines entités pourraient ainsi passer outre ?

Réponse de la CLE

Le SAGE de 2007 était un SAGE de première génération qui avait une portée réglementaire limitée puisqu'il avait été élaboré avant la LEMA 2006. Avec la révision du SAGE pour mise en conformité avec la LEMA, le SAGE dispose avec la mise en place d'un règlement et de dispositions de compatibilité dans le PAGD d'une portée juridique plus forte.

Les entités visées par les dispositions du PAGD qui ne constituent pas des dispositions de mise en compatibilité ou des règles, ne seront pas sanctionnées en cas de non application de ces dispositions/règles, ces dernières n'ayant aucune valeur juridique contraignante.

S'agissant des dispositions de mise en compatibilité, les personnes publiques visées doivent s'assurer que les documents concernés par ces dispositions et qui relèvent de leur compétence sont rendus compatibles avec ces dispositions. A défaut d'assurer ce rapport de compatibilité dans les délais prévus par le code de l'environnement, leurs documents courent un risque juridique dont une potentielle annulation contentieuse.

S'agissant des règles du SAGE, les entités visées doivent le respecter dans un rapport de conformité,

A défaut, elles encourent les sanctions suivantes : refus d'autorisation ou opposition à déclaration, annulation contentieuse d'un acte ou d'un document administratif, sanctions administratives et sanctions pénales (amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe).

Q 5 : quel recours pourrait alors exercer tout citoyen, personne physique ou morale ?

Réponse de la CLE

S'agissant des dispositions du PAGD de mise en compatibilité, un requérant pourrait introduire un recours contre une décision prise dans le domaine de l'eau, un document d'urbanisme ou un schéma régional de carrière, arguant que le document n'est pas compatible avec le SAGE et qu'il est donc illégal.

S'agissant des règles, là encore, un requérant pourrait, par exemple, exercer un recours contre une autorisation IOTA ou ICPE qui a été délivrée à un porteur de projet car l'autorisation serait non conforme aux règles prévues dans le règlement.

Q 6 : le SAGE fait des recommandations, mais à qui ? Qui fait appliquer ? Et comment ?

Réponse de la CLE

Le SAGE vise les acteurs concernés par le domaine de l'eau : collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux qui sont compétents en matière de GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), d'eau potable et d'assainissement, etc. les services de l'Etat, les chambres consulaires (les chambres d'agriculture, etc.).

Chaque disposition vise les structures concernées par la disposition. Ces structures sont censées appliquer les dispositions qui les concernent.

Q 7 : pourquoi le SAGE n'interdit pas de nouveaux transferts d'un bassin versant à un autre ?

Ainsi Chamrousse qui indique, dans plusieurs documents, maintenir les flux dans chaque bassin versant, n'hésite pas dans ces nouveaux projets à transférer l'eau du bassin Drac-Romanche vers le Grésivaudan, via des enneigeurs.

Réponse de la CLE

Le territoire du Drac et de la Romanche n'est pas ciblé comme bassin à déficit quantitatif. Les transferts d'eau entre bassins versants ne sont pas problématiques d'un point de vue quantité de la ressource sur le territoire du Drac et de la Romanche. La CLE a cependant prévu de suivre l'évolution de ces prélèvements dans le temps.

Par ailleurs, il est important de souligner que le SAGE ne peut interdire que via une règle du règlement. Le contenu possible d'une règle est strictement encadré par l'article R. 212-47 du code de l'environnement. Il n'est donc pas possible de rédiger une règle qui ne pourrait pas se rattacher à un des items de cet article du code de l'environnement.

Q 8 : Une autre orientation du SDAGE est la lutte contre l'imperméabilisation des sols avec un objectif précis : pour chaque mètre carré bétonné, 1,5 m² désimperméabilisé.

Pourquoi le SAGE ne reprend pas cette recommandation ?

La disposition 147 est bien timide par rapport à cet objectif bien défini du SDAGE. Ainsi Chamrousse dans son projet de 2020-2030 ne tiendra pas cet objectif.

Réponse de la CLE

La gestion des eaux pluviales est un enjeu important mais qui reste complexe à appréhender. La CLE, au travers du SAGE, partage les objectifs du SDAGE, et demande une prise en compte des eaux pluviales :

- dans les documents d'urbanisme au travers de la disposition 145 ;
- aux aménageurs avec la disposition 146 ou encore 147. La disposition 147 porte uniquement sur les projets soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la Nomenclature Eau qui concerne le rejet des eaux pluviales ;
- mais également dans le cadre de la gestion de l'assainissement avec la mise en place de Schémas Directeurs d'Assainissement comportant un volet de gestion des eaux pluviales.

Il est peut être utile de rappeler que l'objectif de 150 % de désimperméabilisation du SDAGE est un objectif très ambitieux et pionnier qui s'applique uniquement aux documents d'urbanisme. La mise en œuvre de cet objectif présente actuellement des difficultés et fait l'objet d'un guide qui est en train d'être testé avec des établissements porteurs de SCOT. C'est le cas notamment du SCoT de la Région Urbaine de Grenoble.

B. PROBLEMES SPECIFIQUES OU PARTICULIERS :

Observations de Mme Picot ref. 02 R ECH 24/05/2018

1. Inondabilité de la plaine de Bourg-d'Oisans :

Selon certains, outre les crues, elle peut être due à une remontée des eaux : ce phénomène aurait été constaté par le passé chaque fois que Keller augmenté la hauteur des barrages de la Romanche. À l'époque, l'État aurait fixé à 701 m la crête des barrages à l'aval de Bourg-d'Oisans pour éviter le reflux. Il semblerait que le nouvel ouvrage de l'EDF pourrait atteindre 709 m. Si c'est le cas, a-t-on des éléments sur l'impact d'une crue charriant des troncs ? Risque-t-on une inondation de ce type par reflux ? De plus, quel en serait l'impact sur la nappe phréatique ?

Réponse de la CLE

Dans le cadre de l'implantation du nouveau barrage EDF, le dossier d'autorisation comprend une étude d'impact qui a pris en compte l'impact de la mise en place du barrage sur le relèvement de la ligne d'eau de la Romanche. Ainsi, le nouveau barrage de Livet a été dimensionné pour :

- que la cote de retenue varie entre 704,40 NGF et 706,00 NGF en exploitation hors crue ;
- ne pas dépasser la cote de 707,50 NGF pour une crue de la Romanche de 1000 m³/s pour laquelle l'ensemble des vannes seront ouvertes. Pour toutes les crues de la Romanche d'un débit inférieur ou égal à 1000 m³/s, la cote de la retenue sera inférieure à 707,50 NGF (à noter que ce débit de référence de 1000 m³/s est largement supérieur à celui d'une crue centennale).

Des consignes de crues établies en concertation avec les services de l'Etat permettent de définir l'exploitation de ce nouveau barrage en crue. Par ailleurs, il est prévu d'exploiter le nouveau barrage afin de faciliter le transit des sédiments et des bois de la Romanche. Pour les bois, la prise d'eau a été équipée d'une grille à espacement fin et d'un dégrilleur qui permettra d'enlever ceux qui resteraient contre les grilles de la prise d'eau. Sinon les clapets et les vannes sont dimensionnés pour évacuer les bois.

Les calculs hydrauliques réalisés n'ont pas fait apparaître d'impact du nouvel aménagement sur la nappe phréatique de Bourg d'Oisans.

Enfin, le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) dans le cadre du projet d'aménagement et de lutte contre les inondations de la Romanche dans la plaine de l'Oisans a réalisé de nombreuses modélisations de la Romanche en crue. Le dernier modèle hydraulique réalisé par HYDRATEC dans le cadre de la mission programmatrice a pris en compte le nouveau barrage.

Quoiqu'il en soit le SYMBHI et EDF sont membres de la CLE, ils coopèrent et échangent toutes les informations nécessaires à ces études.

2. Statut des ouvrages hydro-électriques du bassin versant du Drac et de la Romanche :

Y a-t-il des opérateurs autres que l'EDF ? Dans ce cas, peut-on communiquer le pourcentage de gestion publique/privée ? En cas de privatisations importantes, comment se fera la coordination des opérateurs pour garantir l'intégration de leurs actions dans le SAGE ?

En Drac et en Romanche, tous les ouvrages n'appartiennent pas à EDF. Il y a des ouvrages de gestion publique, privé voir semi public/semi privé.

Réponse de la CLE

Concernant les aménagements hydroélectriques présents sur le territoire du Drac et de la Romanche, la CLE indique qu'il existe d'autres opérateurs qu'EDF sur le territoire: 48 % des ouvrages hydroélectriques relèvent d'une gestion privée, 48% des aménagements relèvent d'une gestion privée/publique et 4% relèvent d'une gestion publique.

L'hydroélectricité est réglementée par l'État depuis la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, qui stipule que « *nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau [...] sans une concession ou une autorisation de l'État* » (*article L.511-1 du code de l'énergie*). Il est possible de distinguer deux cadres juridiques pour les installations hydroélectriques suivant la puissance maximale brute (PMB) des installations :

→ les installations de moins de 4,5 MW : le régime de l'autorisation

Elles appartiennent en général à des particuliers, des petites entreprises ou des collectivités. Elles nécessitent l'obtention d'une autorisation environnementale, délivrée par le préfet pour une durée limitée, et dont les règles d'exploitation dépendent des enjeux environnementaux du site concerné ;

→ les installations de plus de 4,5 MW : le régime des concessions

Elles appartiennent à l'État, et elles sont construites et exploitées par un concessionnaire, pour le compte de l'Etat. Pour les installations entre 4,5 MW et 100 MW, la concession est délivrée par le préfet, alors qu'au-delà de 100 MW, la concession est délivrée par le ministre en charge de l'énergie. La durée des concessions doit permettre d'amortir les investissements initiaux réalisés par le concessionnaire, qui rend à l'État les installations à l'échéance de sa concession. La procédure de renouvellement est fixée par la loi de 1919.

Les ministères en charge de l'environnement et de l'énergie ont lancé une expertise en 2006 qui conclut à généraliser la mise en concurrence des concessions hydroélectriques lors de leur renouvellement. En effet, le changement de statut d'EDF d'EPIC en SA en 2004 et la LEMA, loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006, ont conduit à supprimer le droit de préférence accordée au concessionnaire sortant. Ce droit était jusqu'alors accordé à EDF au titre de la loi de 1919 et en vertu d'une exception aux règles de la concurrence prévue par la loi Sapin de 1993.

Depuis, les règles ont changé. La Commission Européenne impose à ce que le renouvellement d'une concession hydroélectrique fasse désormais l'objet d'une mise en concurrence. Le Gouvernement a annoncé avoir relancé le dossier de l'ouverture des concessions des centrales hydroélectriques à la concurrence. Les procédures d'ouvertures pourraient être lancées dès 2018 pour certains barrages, dont celui du Lac Mort sur le bassin versant de la Romanche. D'autres lots pourraient également être ouverts (notamment les ouvrages du Sautet et Cordéac sur le Drac) et cédés d'ici à 2021.

La procédure d'octroi des concessions a été précisée par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et son décret d'application 2016-530. En particulier, l'État choisira pour chaque concession la meilleure offre compte tenu des trois critères suivants : l'optimisation **énergétique** de l'exploitation de la chute, le critère **environnemental** et le critère **économique**.

Ainsi, la CLE souligne que dans le cadre du critère environnemental, les concessionnaires devront respecter le SAGE pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau permettant la conciliation des différents usages.

Par ailleurs, la Loi de transition énergétique publiée au Journal Officiel, le 18 août 2015 prévoit des modalités de mise en place et de consultation de **comités de suivi des concessions**, qui ont vocation à faciliter l'information des collectivités territoriales et des riverains sur l'exécution de la concession, et leur participation à la gestion des usages de l'eau. Il semblerait que pour les territoires concernés par des SAGE, les CLE jouent le rôle de comité de suivi des concessions.

Observations de M.Ackermann : ref 03 .R

La neige de culture et les dispositions 45 et 46.

Disposition 46 : éviter l'usage d'adjuvant

Q 9 : pourquoi n'est-ce qu'une recommandation, alors que la conférence de citoyens avait demandé à ce que soit proscrite en priorité l'usage d'additifs dans la neige de culture ?

Réponse de la CLE

Comme indiqué précédemment une disposition de mise en compatibilité ne peut être rédigée que si elle vise les décisions prises dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et les schémas régionaux de carrière. Or, cette disposition n°46 n'a pas pour objet de solliciter la mise en compatibilité de ces documents mais d'éviter la dégradation de la ressource en eau liée à l'utilisation d'adjuvants dans la fabrication de la neige de culture.

Toutefois, une règle peut être rédigée à ce sujet et c'est bien le cas en l'espèce (cf. article 2 du règlement du SAGE « Prévenir les pollutions lors de la production de neige de culture »).

Q 10 : pourquoi l'article 2 du règlement n'est-il pas plus précis sur ce point et ne répond-t-il pas à l'attente de la conférence de citoyens ?

Réponse de la CLE

Le contenu possible d'une règle est strictement encadré par l'article R. 212-47 du code de l'environnement.

Disposition 45 : mettre en œuvre les schémas de conciliation de la neige de culture :

Q 11 : pourquoi n'est-ce qu'une recommandation, alors que cette disposition existe déjà dans le plan actuel et n'a pas toujours été respectée ?

Réponse de la CLE

Une disposition de mise en compatibilité ne peut être rédigée que si elle vise les décisions prises dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et les schémas régionaux de carrière. En l'espèce, la disposition 45 vise à mettre en œuvre et réviser les schémas de conciliation de la neige de culture.

En outre, quand bien même les schémas de conciliation de la neige avec la ressource en eau et les usages seraient considérés comme des décisions prises dans le domaine de l'eau, l'objectif n'est pas de les mettre en compatibilité avec certaines préconisations de la CLE mais de les faire appliquer et de préconiser leur révision tous les 7 ans. Ainsi, l'objectif de cette disposition n°45 ne correspond pas à l'objectif des dispositions de mise en compatibilité.

Q 12 : pourquoi des stations qui ont rédigé et accepté un plan de conciliation en 2010, passent outre leur engagement écrit, et en particulier les contraintes liées au zonage et à la préservation de la ressource en eau potable ?

Réponse de la CLE

Ainsi, dans le Schéma de conciliation de la neige de culture, avec la ressource en eau et les autres usages de Chamrousse, des zones rouges ont bien été identifiées en 2010. Ces schémas n'ont pas de portée réglementaire. Cependant dans les zones rouges, il existe des documents administratifs à portée réglementaire (DUP pour des captages AEP, APPB pour les zones humides de type tourbières etc.).

La révision des schémas devrait être l'occasion de dresser un bilan de leur mise en œuvre et, peut-être, de proposer des pistes de solutions en cas de problème comme cela semble être le cas sur le domaine skiable de Chamrousse. Les captages d'eau potable de Casserousse étant situés en dehors du périmètre des bassins versants du Drac et de la Romanche, la CLE estime qu'elle n'a aucune légitimité pour apporter des réponses.

Q 13 : quelle valeur ont donc les schémas de conciliation, si les stations peuvent les ignorer ? Qui les contrôlerait et éventuellement les ferait appliquer ?

Réponse de la CLE

Les schémas de conciliation de la neige de culture avec la ressource en eau et les usages n'ont aucune portée juridique.

Q 14 : quel rôle joue la C.L.E. dans un tel cas ?

Réponse de la CLE

La CLE s'appuie sur les schémas pour émettre des avis quand elle est sollicitée par le Préfet sur les dossiers au titre de la loi sur l'eau/ICPE.

Dans le cadre de la révision des schémas, un bilan pourra être proposé sur les dysfonctionnements/faiblesses des schémas afin de proposer des solutions adaptées aux enjeux en présence.

Observations de M. Derville ref 04.C.

Disposition 45 : neige de culture

Le nouveau projet, via sa disposition 45, reprend cette idée de schémas de conciliation.

Mais après 7 ans d'expérience, pourquoi cette disposition n'est-elle que conseil ou recommandation ?

Réponse de la CLE

Comme indiqué précédemment une disposition de mise en compatibilité ne peut être rédigée que si elle vise les décisions prises dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et les schémas régionaux de carrière.

En l'espèce, la disposition 45 vise à mettre en œuvre et réviser les schémas de conciliation de la neige de culture.

En outre, quand bien même ces schémas seraient considérés comme des décisions prises dans le domaine de l'eau, l'objectif n'est pas de les mettre en compatibilité avec certaines préconisations de la CLE mais de les faire appliquer et de préconiser leur révision tous les 7 ans.

Ainsi, l'objectif de cette disposition n°45 ne correspond pas à l'objectif que l'on trouve dans les dispositions de mise en compatibilité.

En particulier la notion de zonage est bien précisée et il existe des arrêtés, décrets, DUP, donc bien des décisions ou des actes administratifs censés protéger en particulier des zones rouges.

Pourquoi donc la disposition 45 n'est-elle pas de « compatibilité » ?

Elle serait alors opposable aux dérives que l'on peut rencontrer dans certaines stations.

Réponse de la CLE

Cf. remarque ci-dessus.

La règle n°2 rédigée à ce sujet a, elle, une valeur contraignante. En effet, les projets IOTA devront être conformes à cette règle.

Observations des élus d'Herbeys ref 06. L

1. Les élus demandent donc qu'un suivi de la qualité de l'AEP de Casserousse soit effectué jusqu'en 2021, et s'il est déjà réalisé, que les résultats acquis et futurs leur soient communiqués.
2. Les élus demandent que les eaux du réservoir de la Grenouillère, potentiellement souillées par le lessivage et ruissellement des parkings et voies routières du secteur Recoin, soient interdites de repompage vers le lac des Vallons. Compte tenu de l'altimétrie du réseau et de la présence d'une vanne, aucun retour de neige de culture ne peut contaminer le réseau d'eau potable.

3. Les élus demandent donc que Chamrousse n'utilise pas les eaux de la Grenouillère pour les pomper dans le lac des Vallons, tout comme ce qu'ils préconisent pour leur propre réseau d'eau potable, mais qu'ils utilisent cette eau ailleurs sur leur domaine skiable.

Réponse de la CLE

La CLE remercie les élus d'Herbeys d'avoir pris le temps de prendre connaissance des documents relatifs au SAGE et de la pertinence des questions posées.

La CLE déplore que le schéma de conciliation de la neige de culture avec la ressource en eau et les usages n'ait pas été mieux pris en compte. Cependant, les captages d'eau potable impactés étant situés en dehors du périmètre des bassins versants du Drac et de la Romanche, la CLE estime qu'elle n'a aucune légitimité pour apporter des réponses aux élus.

C. AUTRES OBSERVATIONS :

Mme Perrera Sophie : 07. R. Gre

Représentante de la société Technipipe, mandatée par Transalpes, elle a pu constater que le projet parle vaguement des canalisations. Les projets sont très importants financièrement, mais non détaillés par commune : il sera nécessaire d'être vigilant sur les travaux réalisés dans les 16 communes concernées par Transalpes dans les futures années.

Réponse de la CLE

Dans le cadre de l'élaboration du SAGE, les données sur la localisation des canalisations sur le territoire du Drac et de la Romanche ont fait l'objet d'une demande par la CLE auprès des services de l'Etat. Cependant, en raison du « secret industriel », les services de l'Etat n'ont pas pu mettre à disposition de la CLE ces données.

La CLE reste cependant à disposition de la société Transalpes pour récupérer cette donnée. La cellule d'animation de la CLE pourrait ainsi avoir cette information préalablement à l'instruction des avis Eau et Aménagement. La CLE souhaite attirer l'attention de Transalpes sur le fait que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grenoble Alpes Métropole est en cours d'élaboration. Il pourrait être opportun de mettre à disposition la donnée des canalisations au service urbanisme.

D. CONTRE-PROPOSITIONS POUR UNE REVISION DU PROJET : son règlement **Observations de M. Avrillier ref 05. C.**

Article 5 : connaissance et accès aux informations concernant l'eau :

Pour ce faire, l'ensemble de ces services fourniront dans un délai de 6 mois, à la commission locale de l'eau et au représentant de l'Etat dans le département, un état de ces données, avec historique, ainsi que des moyens humains et financiers alloués à cette mission, en déclarant les besoins sur les manques existants.

Afin de respecter les textes législatifs et réglementaires, dont la Directive cadre européenne 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, que ce secteur du Sage et la France ne respectent pas, le gouvernement devra allouer les moyens nécessaires à l'effectivité de ce suivi des données quantitatives et qualitatives sur l'eau.

Réponse de la CLE

Une telle règle ne pourrait être rédigée car elle n'est pas rattachable à un des items de l'article R. 212-47 du code de l'environnement. Néanmoins, c'est notamment le rôle de certaines dispositions du PAGD du SAGE que de préconiser d'améliorer la connaissance et l'accès aux informations concernant l'eau.

Article 6 : préservation des ressources stratégiques d'eau pour le service public de l'eau potable :

Les aménagements, opérations de travaux publics et d'urbanisme, ne peuvent faire porter des risques sur ces ressources, dont celle des zones de protection des champs de captage de Reymure, de Jouchy Pré Grivel, de la plaine de l'Oisans et de l'Eau d'Olle.

Réponse de la CLE

Une telle règle ne pourrait être rédigée car elle n'est pas rattachable à un des items de l'article R. 212-47 du code de l'environnement. Le SAGE a cependant utilisé des dispositions de compatibilité pour préserver les nappes.

Pour information, en raison d'études conduites entre 2007 et 2015, un zonage réglementaire est prévu au SAGE pour préserver les ressources des nappes de l'Oisans et de l'Eau d'Olle. Le SAGE prévoit également, entre autres, une révision de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'Eau d'Olle qui devrait être conduite par la Communauté de Communes de l'Oisans et/ou les communes concernées.

Pour les nappes du Drac et de la Romanche, la donnée n'étant pas disponible pour proposer un zonage au SAGE, il a été proposé de conduire des études de définition des zones de sauvegarde et/ou réviser les DUP. Dans la mesure où Grenoble Alpes Métropole est en train d'élaborer son PLUi, il conviendrait de s'assurer que le rapport de présentation, le zonage et le règlement du futur PLUi tiennent compte des enjeux de préservation des nappes du Drac et de la Romanche.

Article 7 : prévention des perturbations du cycle de l'eau :

7.1. Neige artificielle :

Les conséquences des dispositifs existants de retenues et canons à neige font l'objet d'une étude sous maîtrise d'ouvrage public, facturée aux gestionnaires les utilisant.

Les retenues collinaires destinées à la fabrication de neige artificielle sont interdites sur le territoire du Sage.

Réponse de la CLE

La rédaction d'une règle doit emporter l'adhésion de l'ensemble des acteurs locaux pour espérer être adoptée par la CLE. La CLE n'a pas souhaité interdire les retenues d'altitude. A titre d'exemple, sur le territoire du Drac et de la Romanche, les schémas de conciliation réalisés ont montré que les remplissages effectués en période de hautes eaux représentaient 0,2% des capacités de la ressource. En revanche, il convient d'être vigilant dans le choix d'implantation de la retenue et des réseaux d'enneigeurs, dans les périodes de remplissage (en évitant la période d'étiage de janvier à mars) ainsi que dans les techniques d'entretien des pistes.

Les schémas de conciliations de la neige de culture avec la ressource en eau ont le mérite d'apporter une information aux pétitionnaires, aux services de l'Etat, aux collectivités et aux associations sur les zones où l'implantation d'une retenue est déconseillée (zone rouge) en raison de la présence d'enjeux sanitaires (= eau potable) et/ou environnementaux. Ces schémas n'ont cependant aucune portée réglementaire. La révision des schémas de conciliation sera l'occasion de faire un bilan de la situation.

Par ailleurs, la question du stockage de l'eau peut concerner d'autres usages comme l'agriculture (notamment avec le développement du maraîchage pour répondre à une demande locale de circuit court) ou encore le pastoralisme, etc.

7.2. Ouvrages d'hydroélectricité :

Ces biens communs sont maintenus sous maîtrise d'ouvrage et exploitation directe par des établissements ou entreprises publiques afin de ne pas ouvrir une gestion financière et de profits, sans souci de continuité de la gestion de l'eau, des débits, de prévention des inondations.

Réponse de la CLE

Une telle règle ne pourrait être rédigée car :

- elle n'est pas rattachable à un des items de l'article R. 212-47 du code de l'environnement ;

- elle aurait pour effet d'interdire à des personnes privées d'exploiter de tels ouvrages ce qui serait contraire aux règles de la concurrence.

Par ailleurs, même si les aménagements hydroélectriques ont été construits avec une vocation de production d'énergie hydraulique, la CLE dans le cadre de la mise en œuvre de l'enjeu 2 (partage de la ressource) et de l'enjeu 4 (préservation des milieux) du SAGE a œuvré pour concilier les usages et améliorer la situation. A titre d'exemple, les chantiers suivants ont été conduits avec succès:

- remise en eau du Drac aval ;
- mise en place de courbe de gestion sur Petichet, Laffrey, Monteynard, Sautet et Verney pour tenir compte des enjeux milieux, touristiques, économiques, sanitaires, etc.

Les efforts doivent cependant être poursuivis. Pour information, la CLE devrait conduire en 2019-2020 une étude pour évaluer la faisabilité du rôle que les barrages pourraient jouer dans le cadre de la gestion/prévention des inondations.

7.3. : Dépôts, décharges, rejets :

Les maîtres d'ouvrages historiques des dépôts et décharges fournissent dans un délai d'un an, un plan de remise en état initial de ces sites polluants des nappes et cours d'eau.

Réponse de la CLE

Une règle peut viser les projets IOTA et ICPE sur le fondement de l'article R. 212-47 2° b). Dans ce cas, cette règle peut encadrer les conditions de réalisation ou d'exploitation et les conditions de suivi des projets IOTA et ICPE, cependant, une règle ne peut exiger de nouvelles pièces de dossiers pour ces procédures. En outre, l'article R. 181-13 du code de l'environnement prévoit que la demande d'autorisation environnementale comprend les conditions de remise en état du site après exploitation.

Article 8. Plate-forme chimique de Pont-de-Claix et Jarrie :

Les maîtres d'ouvrages historiques des dépôts et décharges dites fournissent dans un délai d'un an, un plan de remise en état initial de ces sites polluants des nappes et cours d'eau.

Les données quantitatives et qualitatives des rejets liquides des installations du site font l'objet d'une publication sous contrôle public, avec évolution historique.

Réponse de la CLE

Une règle peut viser les projets IOTA et ICPE sur le fondement de l'article R. 212-47 2° b). Dans ce cas, cette règle peut encadrer les conditions de réalisation ou d'exploitation et les conditions de suivi des projets IOTA et ICPE, cependant, une règle ne peut exiger de nouvelles pièces de dossiers pour ces procédures.

En outre, l'article R. 181-13 du code de l'environnement prévoit que la demande d'autorisation environnementale comprend les conditions de remise en état du site après exploitation.

Article 9. Aménagements routiers :

Les ouvrages routiers ne peuvent rendre vulnérables les nappes phréatiques essentielles d'alimentation en eau potable et les dispositifs de prévention des inondations.

Réponse de la CLE

Une telle règle ne pourrait être rédigée car elle n'est pas rattachable à un des items de l'article R. 212-47 du code de l'environnement.

Article 10. Prévention des crues et des inondations :

Les ouvrages routiers, de voirie, d'aménagement et d'urbanisme ne peuvent accroître les risques de crues et inondations.

Réponse de la CLE

Une telle règle ne pourrait être rédigée car elle n'est pas rattachable à un des items de l'article R. 212-47 du code de l'environnement.

I. Observations du public :

01. R. Vif 17/05/2018

Avis de Jean-François, pêcheur depuis 60 ans.

C'est un ouvrage soigneusement élaboré avec un travail important.

Ce document au service de la gestion de la ressource en eau sur le périmètre du SAGE permet de clarifier les concepts et les pratiques nécessaires à cette gestion pluridisciplinaire vers l'avenir pour tous.

Il est souhaitable que cette version soit adoptée par la CLE dans la foulée et qu'elle devienne applicable rapidement.

Réponse de la CLE

La CLE remercie le pêcheur Jean-François pour la reconnaissance du travail réalisé pour l'élaboration de ce nouveau SAGE. La CLE souhaite finaliser la révision cette année. Elle vise une approbation du SAGE par le Préfet à l'automne 2018.

02 R ECH 24/05/2018

Mme Martine PICOT Le Bourg d'Oisans

Ces questions sont formulées au titre d'habitante du Bourg-d'Oisans :

1. Sur l'inondabilité de la plaine de Bourg-d'Oisans :

Selon certains, outre les crues, elle peut être due à une remontée des eaux : ce phénomène aurait été constaté par le passé chaque fois que Keller augmenté la hauteur des barrages de la Romanche. À l'époque, l'État aurait fixé à 701 m la crête des barrages à l'aval de Bourg-d'Oisans pour éviter le reflux. Il semblerait que le nouvel ouvrage de l'EDF pourrait atteindre 709 m. Si c'est le cas, a-t-on des éléments sur l'impact d'une crue charriant des troncs ? Risque-t-on une inondation de ce type par reflux ? De plus, quel en serait l'impact sur la nappe phréatique ?

2. Sur le statut des ouvrages hydro-électriques du bassin versant du Drac et de la Romanche :

Y a-t-il des opérateurs autres que l'EDF ? Dans ce cas, peut-on communiquer le pourcentage de gestion publique/privée ? En cas de privatisations importantes, comment se fera la coordination des opérateurs pour garantir l'intégration de leurs actions dans le SAGE ?

→ c. réponses apportées par la CLE p6 et p7

03.R.Vizille 23/05/ 2018 :

M.Ackermann à Herbeys :

Ce travail considérable reste d'une lecture complexe pour le public. Il doit répondre, entre autres, aux orientations fondamentales du SDAGE et il s'appuie en partie sur la conférence de citoyens.

On peut donc s'étonner que certaines recommandations de ces entités ne soient pas reprises dans les dispositions du SAGE.

On trouve 3 types de dispositions dans ce nouveau programme :

- communication
- recommandations
- mise en compatibilité.

Le texte précise que seules les dispositions de mise en compatibilité ont un caractère opposable.

Question 1 : qui et comment décide-t-on qu'une disposition appartient à une catégorie ou à une autre ?

Q 2 : à quoi servent les dispositions qui n'ont pas de caractère contraignant ? Les acteurs pouvant donc facilement passer outre ces dispositions, tout en ayant accepté leur principe. D'ailleurs ne dit-on pas : « *le choix d'un objectif n'est pas la garantie même s'il est inscrit dans un document à valeur réglementaire de sa mise en œuvre effective sur le terrain* ».

Q 3 : le SAGE permet-il le détournement de documents réglementaires ?

Q 4 : pourquoi certaines entités pourraient ainsi passer outre ?

Q 5 : quel recours pourrait alors exercer tout citoyen, personne physique ou morale ?

Q 6 : le SAGE fait des recommandations, mais à qui ? Qui fait appliquer ? Et comment ?

La suite des interrogations va s'appuyer sur un exemple concret : les projets de Chamrousse qui fait partie partiellement du SAGE.

Le SDAGE préconise de renforcer la gestion par bassin versant. On peut comprendre que des flux existent d'un bassin versant vers un autre, mais le SAGE dans sa disposition 48 se contente de suivre les transferts d'eau entre bassins versants.

Q 7 : pourquoi le SAGE n'interdit pas de nouveaux transferts d'un bassin versant à un autre ? Ainsi Chamrousse qui indique, dans plusieurs documents, maintenir les flux dans chaque bassin versant, n'hésite pas dans ces nouveaux projets à transférer l'eau du bassin Drac-Romanche vers le Grésivaudan, via des enneigeurs.

Une autre orientation du SDAGE est la lutte contre l'imperméabilisation des sols avec un objectif précis : pour chaque mètre carré bétonné, 1,5 m² désimperméabilisé.

Q 8 : pourquoi le SAGE ne reprend pas cette recommandation ?

La disposition 147 est bien timide par rapport à cet objectif bien défini du SDAGE. Ainsi Chamrousse dans son projet de 2020-2030 ne tiendra pas cet objectif.

Ces interrogations principales vont cependant concerner la neige de culture et les dispositions 45 et 46.

Disposition 46 : éviter l'usage d'adjuvant

Q 9 : pourquoi n'est-ce qu'une recommandation, alors que la conférence de citoyens avait demandé à ce que soit proscrite en priorité l'usage d'additifs dans la neige de culture ?

Q 10 : pourquoi l'article 2 du règlement n'est-il pas plus précis sur ce point et ne répond-t-il pas à l'attente de la conférence de citoyens ?

Disposition 45 : mettre en œuvre les schémas de conciliation de la neige de culture :

Q 11 : pourquoi n'est-ce qu'une recommandation, alors que cette disposition existe déjà dans le plan actuel et n'a pas toujours été respectée ?

Q 12 : pourquoi des stations qui ont rédigé et accepté un plan de conciliation en 2010, passent outre leur engagement écrit, et en particulier les contraintes liées au zonage et à la préservation de la ressource en eau potable ?

Ainsi Chamrousse avait bien identifié en 2010 des zones rouges, ce qui ne l'a pas empêchée contre toute réglementation, d'installer des enneigeurs dans un périmètre de protection rapprochée de source d'eau potable !

Q 13 : quelle valeur ont donc les schémas de conciliation, si les stations peuvent les ignorer ? Qui les contrôlerait et éventuellement les ferait appliquer ?

Q 14 : quel rôle joue la C.L.E. dans un tel cas ?

Les observations sont accompagnées d'un texte d'une page, reprenant la page 12 de la partie 2 du projet, et la page 19 de la partie 1.

→ cf. réponses apportées par la CLE p3 à p5 et p8 à p9.

04. C ;

M.Derville Jacques

L'ASEC, association de sauvegarde des eaux de Casserousse, a été créée à la suite de la pollution de sources engendrée par la station de Chamrousse, suite au défaut de respect d'une DUP de protection de ces sources.

Les sources en question ne font pas partie du périmètre du Sage, puisqu'elles donnent sur le Grésivaudan.

Cependant, pour la C.L.E., cet exemple devrait être pris en compte.

Partout, il est rappelé que l'eau potable est une ressource rare qui doit être préservée et protégée.

Le nouveau projet de Sage ne fait pas exception à cette « coutume ».

Mais quand il s'agit de prendre des mesures pour tenir cet engagement, les autorités ont tendance à se dérober.

Dans ce nouveau projet, l'ASEC a eu plaisir à voir que l'eau est une réelle préoccupation, mais s'attriste de constater que beaucoup de dispositions n'ont aucun caractère contraignant.

La tendance actuelle pour les stations de ski est de se doter de moyens permettant de créer de la neige de culture.

Pour concilier cette nouvelle pratique avec les besoins en eau des différents acteurs, le Sage dès 2010 avait mis en place un schéma de conciliation de la neige de culture. Plusieurs stations, dont Chamrousse, ont rédigé un tel schéma. On ne peut que regretter que ce type de texte, que l'on pourrait croire être un engagement, ne soit pas respecté.

Le nouveau projet, via sa disposition 45, reprend cette idée de schémas de conciliation.

Mais après 7 ans d'expérience, pourquoi cette disposition n'est-elle que conseil ou recommandation ?

En particulier la notion de zonage est bien précisée et il existe des arrêtés, décrets, DUP, donc bien des décisions ou des actes administratifs censés protéger en particulier des zones rouges.

Pourquoi donc la disposition 45 n'est-elle pas de « compatibilité » ? Elle serait alors opposable aux dérives que l'on peut rencontrer dans certaines stations.

→ Cf. réponses apportées par la CLE p9

À moins que la C.L.E., comme le Préfet de l'Isère, l'ARS, ou la Dréal ne considèrent que le ski et l'aménagement des pistes sont plus importants que la préservation de la ressource en eau potable.

Réponse de la CLE

La CLE remercie l'Association de Sauvegarde des Eaux de Casserousse d'avoir pris le temps d'étudier le projet de SAGE ainsi que pour la pertinence des questions soulevées. La CLE déplore que le schéma de conciliation de la neige de culture avec la ressource en eau et les usages n'ait pas été mieux pris en compte. Cependant, les captages d'eau potable impactés étant situés en dehors du périmètre des bassins versants du Drac et de la Romanche, la CLE estime qu'elle n'a aucune légitimité pour apporter des réponses à l'ASSEC.

05. C. 31 mai 2018

M.Avrillier Raymond

Le dossier soumis à enquête reprend un travail de longue date de la CLE, il est très volumineux, mais défaillant, non du fait de la CLE, mais par l'éclatement et le démantèlement des autorités publiques et des services de l'État en charge de l'eau.

Le dossier est défaillant en ce qui concerne l'état des lieux, des pollutions, l'évolution dans le temps des données quantitatives et donc les objectifs quantitatifs.

Il démontre que le démantèlement des services de l'État, collectivités et organismes publics, est organisé pour donner tout pouvoir aux décideurs et promoteurs privés, sur le principe erroné de « l'autocontrôle ».

Au terme de « conciliation » très employé dans le dossier, s'ajoute une logique de « gouvernance », signifiant tout deux absence de choix et de décision. ?

L'Autorité environnementale a produit une analyse particulièrement pertinente du dossier, dont il est impératif qu'elle soit intégralement prise en compte, ce qui n'est pas le cas.

Cette analyse montre qu'il reste encore, dans des réserves de service public, des acteurs de la fonction publique qui ont le souci des biens communs, de la prévention des risques, et de l'usage éclairé de l'argent public.

Sont donc reprises de l'ensemble des observations très étayées de l'Autorité environnementale.

Le dossier parle d'enjeux, d'objectifs, de dispositions, ajoutant avec difficulté sur chaque disposition un supposé maître d'ouvrage, sans indication de moyens ni d'objectifs chiffrés, et ajoutant en outre une caractérisation des dispositions en 3 niveaux – acquisition de connaissances, conseils et recommandations, mise en compatibilité –.

Beaucoup de communication et de conciliation, peu de données historiques, peu de contrôle, et donc peu de moyen de savoir où nous en sommes, pas d'exposé de choix possibles et de choix retenus, peu de règles, ne permettant pas de contrôler, suivre et adapter ses décisions au vu de résultats dont les données sont éparpillées entrent de nombreux acteurs privés et publics, et des organes démantelés d'un État faible.

Réponse de la CLE

S'agissant des « moyens » et « objectifs chiffrés », l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement dispose notamment que :

« I. – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma. (...) »

De plus, l'article R. 212-46 du code de l'environnement prévoit notamment que :

« Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :

(...)

5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci. (...) »

En l'espèce, les dispositions de SAGE prévoient les moyens pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés et quand cela était possible les moyens financiers afférents. La feuille de route des 5 premières années de mise en œuvre du SAGE est en cours d'élaboration (chiffrage, calendrier et moyens) comme la CLE s'est engagée à le faire dans son mémoire de réponse à l'autorité environnementale, et ce avant l'approbation du SAGE par le Préfet.

S'agissant du suivi, la CLE doit développer une mission de suivi et d'évaluation du SAGE à travers un tableau de bord qui constituera un véritable outil de pilotage du SAGE. Des indicateurs doivent être choisis pour permettre d'effectuer le suivi des mesures prévues dans le rapport environnemental (article R. 122-20 5°), d'établir un rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE (article R. 212-34 du code de l'environnement) et de communiquer sur l'évolution de l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages. La CLE s'est engagée à mettre en place un tableau de bord avec des indicateurs de suivi du SAGE dès la première année de mise en œuvre. Le travail a débuté en mai 2018 et une proposition de liste d'indicateurs a été présentée en bureau de la CLE du 4 juin 2018.

La collectivité publique ne dispose pas des données et des moyens concernant le bien commun qu'est l'eau, et se borne ainsi à « suivre le cours de l'eau » sans se donner les moyens réels des actions.

Sur 350 pages, 7 pages concernent le règlement, dont les 4 seuls articles renvoient en outre à des pages des enjeux, des dispositions et de l'état des lieux. Les articles 3 et 4 du règlement sont à peu près efficaces. L'article 2 est indigent, ne cite pas les retenues collinaires et ouvre la voie à la généralisation des canons à neige (promus par des intérêts privés et des décideurs publics en situation de conflit d'intérêts) publicitairement dénommé « neige de culture » alors qu'il n'y a aucune culture, en censurant l'existence des retenues perturbant le cycle de l'eau.

Réponse de la CLE

La rédaction d'une règle doit emporter l'adhésion de l'ensemble des acteurs locaux pour espérer être adoptée par la CLE. La CLE n'a pas souhaité interdire les retenues d'altitude. A titre d'exemple, sur le territoire du Drac et de la Romanche, les schémas de conciliation réalisés ont montré que les remplissages effectués en période de hautes eaux représentaient 0,2% des capacités de la ressource. En revanche, il convient d'être vigilant dans le choix d'implantation de la retenue et des réseaux d'enneigeurs, dans les périodes de remplissage (en évitant la période d'étiage de janvier à mars) ainsi que dans les techniques d'entretien des pistes.

Les schémas de conciliations de la neige de culture avec la ressource en eau ont le mérite d'apporter une information aux pétitionnaires, aux services de l'Etat, aux collectivités et aux associations sur les zones où l'implantation d'une retenue est déconseillée (zone rouge) en raison de la présence d'enjeux sanitaires (= eau potable) et/ou environnementaux. Ces schémas n'ont cependant aucune portée réglementaire.

La révision des schémas de conciliation sera l'occasion de faire un bilan de la situation.

Par ailleurs, la question du stockage de l'eau commence à concerner d'autres usages comme l'agriculture (notamment avec le développement du maraîchage pour répondre à une demande locale de circuit court) ou encore le pastoralisme, etc.

L'article 1, certes utile concernant les forages, est insuffisant

L'article 2 du règlement doit donc être modifié.

Ce règlement et surtout indigne d'une politique publique majeure du point de vue social (l'eau, bien commun, est une ressource indispensable aux êtres humains et vivant) et environnementale.

Réponse de la CLE

Les règles d'un SAGE doivent pouvoir être rattachées à un des items de l'article R. 212-47 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le règlement ayant une force juridique très contraignante, il est donc moins aisé de rassembler l'accord des acteurs locaux de l'eau sur la rédaction d'une règle qui vise notamment à interdire certains projets.

Il est à noter que le règlement d'un SAGE doit contenir *a minima* une règle. Certains SAGE ne contiennent qu'une seule règle. Une règle a pour objet de renforcer une disposition du PAGD,

dès lors, il est tout à fait normal que chaque article du règlement fasse référence à une ou des dispositions du PAGD. Une règle ne peut être rédigée de manière isolée.

Les observations sont ici limitées au territoire mieux connu par l'auteur (alors que les autres parties du territoire du Sage comme celle de la Matheysine mériteraient une analyse critique).

Il est donc demandé d'étudier les propositions suivantes que devrait comporter le règlement, en conservant ses articles 1,3, et 4, mais en ajoutant les dispositions suivantes, qui sont soumises à une rédaction ici provisoire.

Article 5 : connaissance et accès aux informations concernant l'eau :

L'eau, bien commun de la Nation, doit faire l'objet d'une gestion de biens communs, ce qui impose que les données concernant les ressources en quantité et qualité, les usages en quantité et qualité, les ponctions, retenues, rejets et pollutions soient détenues et contrôlées par les services publics de l'État et des collectivités locales.

Pour ce faire, l'ensemble de ces services fourniront dans un délai de 6 mois, à la commission locale de l'eau et au représentant de l'État dans le département, un état de ces données, avec historique, ainsi que des moyens humains et financiers alloués à cette mission, en déclarant les besoins sur les manques existants.

Afin de respecter les textes législatifs et réglementaires, dont la Directive cadre européenne 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, que ce secteur du Sage et la France ne respectent pas, le gouvernement devra allouer les moyens nécessaires à l'effectivité de ce suivi des données quantitatives et qualitatives sur l'eau.

Article 6 : préservation des ressources stratégiques d'eau pour le service public de l'eau potable :

Les aménagements, opérations de travaux publics et d'urbanisme, ne peuvent faire porter des risques sur ces ressources, dont celle des zones de protection des champs de captage de Reymure, de Jouchy Pré Grivel, de la plaine de l'Oisans et de l'Eau d'Olle.

Article 7 : prévention des perturbations du cycle de l'eau :

7.1. Neige artificielle :

Les conséquences des dispositifs existants de retenues et canons à neige font l'objet d'une étude sous maîtrise d'ouvrage public facturée aux gestionnaires les utilisant.

Les retenues collinaires destinées à la fabrication de neige artificielle sont interdites sur le territoire du Sage.

7.2. Ouvrages d'hydroélectricité :

Ces biens communs sont maintenus sous maîtrise d'ouvrage et exploitation directe par des établissements ou entreprises publiques afin de ne pas ouvrir une gestion financière et de profits, sans souci de continuité de la gestion de l'eau, des débits, de prévention des inondations.

7.3. : Dépôts, décharges, rejets :

Les maîtres d'ouvrages historiques des dépôts et décharges fournissent dans un délai d'un an, un plan de remise en état initial de ces sites polluants des nappes et cours d'eau.

Article 8. Plate-forme chimique de Pont-de-Claix et Jarrie :

Les maîtres d'ouvrages historiques des dépôts et décharges dites fournissent dans un délai d'un an, un plan de remise en état initial de ces sites polluants des nappes et cours d'eau.

Les données quantitatives et qualitatives des rejets liquides des installations du site font l'objet d'une publication sous contrôle public, avec évolution historique.

Article 9. Aménagements routiers :

Les ouvrages routiers ne peuvent rendre vulnérables les nappes phréatiques essentielles d'alimentation en eau potable et les dispositifs de prévention des inondations.

Article 10. Prévention des crues et des inondations :

Les ouvrages routiers, de voirie, d'aménagement et d'urbanisme ne peuvent accroître les risques de crues et inondations.

→ confère réponses apportées par la CLE p10 à p12.

06. L . 28 mai 2018

Elus d'Herbeys

En réunion d'élus d'Herbeys, le lundi 28 mai 2018, il a été décidé de porter à la connaissance de la commission d'enquête du Sage les éléments suivants :

En consultant le document relatif à l'enquête publique du nouveau Sage, il leur est apparu qu'un document important, cité dans le Sage, traitait de leur préoccupation depuis l'été 2016 : la pollution des captages d'eau potable suite à des travaux disproportionnés de terrassement pour le remodelage et l'installation d'un système d'enneigement artificiel sur la piste de Casserousse, commune de Chamrousse.

Ce document essentiel est le guide méthodologique édité par le bureau de la C.L.E., ainsi que son « schéma de conciliation de la neige de culture et de la ressource en eau, avec les milieux et les autres usages », et plus particulièrement son document numéro 1 : le domaine skiable de Chamrousse, document paru en août 2010.

Leurs remarques sont décrites dans l'ordre chronologique, de la page 1 à la page 29.

Page 5 : « *la retenue collinaires du lac des Vallons est alimentée par la fonte des neiges et une prise d'eau sur le réseau communal AEP* », confirmé par la figure 5 page 5 qui identifie bien : apports naturels (fonte des neiges, précipitation) ET compléments depuis le réseau AEP.

Ceci est FAUX, car depuis l'hiver 2016/2017, un complément d'eau est repompé depuis la retenue de la Grenouillère, à l'extrême aval de la partie Recoin de la station, réceptacle de toutes les eaux de ruissellement des chaussées, parkings et chemins de ce secteur. De l'eau polluée par ces eaux de ruissellement (résidus de carburants, pneumatiques, surplus de liquides de refroidissement et de climatisation de véhicules) et donc réincorporée dans le circuit de neige artificielle, et réinjectée via la fonte des neiges à l'amont immédiat des captages, y compris dans la zone de protection rapprochée.

Réponse de la CLE

La CLE a pris connaissance des observations des élus d'Herbeys. La CLE déplore que le schéma de conciliation de la neige de culture avec la ressource en eau et les usages n'ait pas été mieux pris en compte. Cependant, les captages d'eau potable impactés étant situés en dehors du périmètre des bassins versants du Drac et de la Romanche, la CLE estime qu'elle n'a aucune légitimité pour apporter des réponses aux élus d'Herbeys.

Page 6, I.4.1. : « *Les nouveaux espaces à enneiger sont situés dans les mêmes bassins versants que les pistes actuelles.* » FAUX, la piste enneigée artificiellement de Casserousse est dans le bassin versant du Domènon, bassin versant différent de celui du Vernon.

Réponse de la CLE

Le schéma de conciliation de la neige de culture avec la ressource en eau et les usages de Chamrousse a été réalisé en 2010 sur la base des projections de développement du domaine skiable. Entre temps, le projet a pu évoluer. La CLE souhaite attirer l'attention des élus d'Herbeys sur le fait que le schéma de conciliation de neige de Chamrousse n'a pas de portée réglementaire. Il a le mérite d'alerter les décideurs Etat/collectivités et usagers sur les enjeux en présence sur le territoire. La CLE ne peut que déplorer l'absence de prise en compte des préconisations du Schéma de Conciliation. La CLE devrait lancer une révision des schémas de conciliation de la neige de culture en 2019/2020. A cette occasion, il peut être envisagé de

dresser un bilan de l'évolution des équipements et de l'impact sur la ressource en eau pourra être proposé.

Page 9, II.2. : Répartition de la ressource en eau : « *le domaine de Chamrousse est principalement installé en grande partie sur le socle granitique qui limite l'infiltration des précipitations et favorise les écoulements superficiels. Les circulations souterraines à faible profondeur ne sont peu ou pas présentes, et seules les formations plus perméables à l'extérieur du domaine peuvent être le siège d'une nappe superficielle localisée* ». Donc : pollutions possibles des captages par les eaux superficielles de fonte de la neige artificielle.

Réponse de la CLE

Les captages d'eau potable étant situés en dehors du périmètre du Drac et de la Romanche, la CLE estime ne pas avoir la légitimité à répondre à cette question.

Page 13, III.2. : Incertitudes de calcul liées à la méthode et à la situation du domaine de Chamrousse :

« *Néanmoins, il est possible qu'en amont immédiat du lac des Vallons, la topographie détourne les écoulements. Ceux-ci s'infiltreront alors dans la zone constituée de cargneules et de gypse en amont du Recoin de Chamrousse* ». Les nombreuses sources en aval (4 sont citées, mais étrangement celles de Casserousse, captages du SIEC, ne le sont pas) sont autant de résurgences de cette eau infiltrée, et témoignent de ce phénomène ?

Réponse de la CLE

Les captages d'eau potable étant situés en dehors du périmètre du Drac et de la Romanche, il s'agit peut-être d'une limite liée au périmètre d'intervention de la CLE ou bien un défaut de traitement de données. Dans tous les cas, la CLE sera vigilante sur ce point dans le cadre de la révision du Schéma de conciliation de Chamrousse prévue en 2019/2020.

Ce paragraphe illustre bien la sensibilité des sources captées aux pollutions possibles par les eaux de surface.

Page 14.IV.1.2. : Hydro électricité : dans les installations citées au Nord, a été oubliée la centrale du SIEC, pourtant en projet à l'époque, avec des remarques de la DDAS ,où il est rajouté page 16, au § IV.2., sous § IV.2.2. hydroélectricité, « *l'hydroélectricité est déjà bien présente autour de Chamrousse. A notre connaissance, aucun projet supplémentaire n'est à l'étude aujourd'hui !* »

Réponse de la CLE

La CLE s'engage à faire remonter ces informations dans le cadre de la révision du schéma de conciliation de Chamrousse au futur prestataire.

Page 21. IV.4.2. : « *Impacts de la neige de culture sur l'AEP : un suivi obligatoire de l'évolution des débits des sources AEP du remplissage de la Grenouillère* ».

L'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 précise qu'un suivi de la qualité des sources doit être effectué durant les 5 premières années. Les élus demandent donc qu'un suivi de la qualité de l'AEP de Casserousse soit effectué jusqu'en 2021, et s'il est déjà réalisé, que les résultats acquis et futurs leur soient communiqués.

Réponse de la CLE

La CLE a pris connaissance des observations des élus d'Herbeys. La CLE déplore que le schéma de conciliation de la neige de culture avec la ressource en eau et les usages n'ait pas été mieux pris en compte. Cependant, les captages d'eau potable impactés étant situés en dehors du périmètre des bassins versants du Drac et de la Romanche, la CLE estime qu'elle n'a aucune légitimité pour apporter des réponses aux élus d'Herbeys.

Et enfin, le plus important à leurs yeux, ce qui est écrit en page 23 :

V.1. Zones protégées, 5^e alinéa : « *les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine, sont interdits dans le périmètre de protection rapprochée* ». Section K du plan cadastral de Chamrousse, parcelles numéro 35,36, 37,39 à 44,46, toutes en totalité, et 34 en partie.

Et page 25, 3^e alinéa : « *à l'intérieur du périmètre de protection éloignée de captages AEP, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées* ». Section K du plan cadastral de Chamrousse, conformément au plan topographique annexé (échelle 1 10/1000).

La carte de la page 24 illustre très clairement que les installations de neige artificielle sont dans le périmètre de protection rapprochée et dans le périmètre de protection éloignée.

C'est pour ces raisons que les élus demandent que les eaux du réservoir de la Grenouillère, potentiellement souillées par le lessivage et ruissellement des parkings et voies routières du secteur Recoin, soient interdites de repompage vers le lac des Vallons.

Ils demandent simplement à être traités sur ces points, par les autorités locales, de la même manière que les habitants de Chamrousse, lesquels, lors de l'enquête publique du projet Chamrousse 2030, mentionnaient, page 101 de l'étude d'impact du projet de requalification urbaine et de développement économique du pôle touristique de Chamrousse, § 4.3. Neige de culture : « le réseau d'enneigement artificiel de la station fonctionne à partir des retenues collinaires des Vallons et de la Grenouillère... La retenue des Vallons (cote 1820 m NGF) était alimentée par le réseau d'eau potable via une conduite privée, d'un diamètre de 150 en fonte, depuis le trop-plein du réservoir du Col de Balme (cote 1860 m NGF). Une vanne motorisée est présente sur la conduite à son arrivée au lac des Vallons. La retenue est aujourd'hui alimentée naturellement par les eaux ruisselant dans le secteur, et n'est plus alimentée par le réseau d'eau potable 2013

Compte tenu de l'altimétrie du réseau et de la présence d'une vanne, aucun retour de neige de culture ne peut contaminer le réseau d'eau potable.

Les élus demandent donc que Chamrousse n'utilise pas les eaux de la Grenouillère pour les pomper dans le lac des Vallons, tout comme ce qu'ils préconisent pour leur propre réseau d'eau potable, mais qu'ils utilisent cette eau ailleurs sur leur domaine skiable.

Réponse de la CLE

La CLE a pris connaissance des observations des élus d'Herbeys. La CLE déplore que le schéma de conciliation de la neige de culture avec la ressource en eau et les usages n'ait pas été mieux pris en compte. Cependant, les captages d'eau potable impactés étant situés en dehors du périmètre des bassins versants du Drac et de la Romanche, la CLE estime qu'elle n'a aucune légitimité pour apporter des réponses aux élus d'Herbeys.

Pièces jointes :

- lettre des anciens présidents du SIEC,
- délibérations des conseils municipaux de Brié, Herbeys et Poisat,
- PV de la séance du 13 janvier 2017 de la commission SPER de la Métro
- plan au 10/1000° des périmètres.

II Observations de la commission d'enquête :

Présentation du projet :

La partie 2 énumère de manière très précise, de la page 112 à la page 305, les 7 enjeux, les 18 orientations, les 39 objectifs, et les 157 dispositions.

Enjeu 1

Action 1 : mise en place d'un suivi de la qualité des eaux de surface

Question : la CLE a pour objectif une campagne de prélèvement tous les 10 ans.

Cette somme (60 000 €) lui est-elle affectée ?

Réponse de la CLE

Les orientations budgétaires sont validées par la CLE chaque année en cohérence avec les priorités de travail retenues. Le plan de financement est élaboré en tenant compte des subventions en vigueur au moment du lancement de l'action (département, agence de l'eau, région, etc.).

Action 2 : mise en place d'un suivi de la qualité des eaux souterraines de la nappe du Drac

La CE constate que peu de données existent et la disposition préconisée par le SAGE pour 400 000 € semble être à la mesure du problème.

Action 4 : Réaliser un bilan de la mise œuvre du Schéma de gestion et de restauration des lacs de Laffrey et Pétichet et étendre le schéma au lac de Pierre-Chatel (80 000 €)

Le SAGE préconise d'établir des suivis sur les volets agricoles et assainissement du schéma de gestion et de restauration sur les bassins d'alimentation des lacs. La CE suggère d'activer les mises en œuvre plutôt que de multiplier les suivis.

Réponse de la CLE

Le schéma de restauration des lacs matheysins a été réalisé en 2006-2007. Il a été mis en œuvre entre 2007 et 2018. Il convient désormais de faire un bilan de la mise en œuvre de ce schéma pour chacun des volets (qualité/quantité) et appréhender le chemin qu'il reste à parcourir pour atteindre le bon état des masses d'eau en intégrant le changement climatique afin éviter les conflits d'usage sur le partage de la ressource sur le secteur.

Gestion 8 : Poursuivre la mise en conformité des STEP existantes (15 000 000 €)

La CE constate l'urgence de cette mesure et note que le SAGE l'incorpore dans son programme

Action 9 : Faire un bilan en 2020 des suivis des STEP sur l'ensemble du bassin versant (5 000 €)

Pour la C.E., ce point constitue l'accompagnement nécessaire à la mesure précédente, mais la création d'un comité de pilotage est-elle justifiée et nécessaire, la CLE étant la plus à même d'opérer ?

Réponse de la CLE

Le travail pourrait en effet être réalisé en interne au moment de la mise à jour de l'indicateur du SAGE sur le suivi des stations d'épuration. Les dispositions N°8 et N°9 pourraient éventuellement être couplées.

Gestion 12 : Assurer la gestion des boues de STEP et des sous-produits de l'assainissement (50 000 €)

Question de la C.E : **y a-t-il une justification des sites retenus (Trièves et plateau matheysin) ?**

Réponse de la CLE

Lors de l'élaboration du nouveau SAGE, la CLE a travaillé avec le Conseil Départemental de l'Isère qui porte un schéma départemental de gestion des boues et des matières de vidange. Les secteurs de la Matheysine et du Trièves présentent un déficit d'unité de traitement des boues et des matières de vidange. A titre d'exemple, le syndicat intercommunal d'assainissement de la Jonche étudie la possibilité de mettre en place un dispositif de ce type sur le site de la station d'épuration à la Mure.

Gestion 13 : Mutualiser les moyens pour la gestion des STEP, leur entretien et les suivis réglementaires

Question de la C.E. : **à quoi correspondent les 60 000 euros pour une mutualisation ?**

Réponse de la CLE : Il s'agit ici d'un chiffrage pour environ 2 ETP qui pourraient être formés et dédiés au suivi des stations d'épuration pour assurer leur bon fonctionnement sur les secteurs de la Matheysine, du Beaumont et du Trièves.

Action 15 : Améliorer les connaissances sur le traitement des installations existantes non soumises à déclaration ou autorisation (80 000 €)

La CE note la pertinence de cette disposition qui vise la connaissance des effluents d'installations existantes non soumises à autorisation ou réglementation et qui constituent des sources de pollution malvenues

Action 16 : Suivre les rejets de substances dangereuses et les réduire, voire viser la suppression des émissions maîtrisables lorsque des actions sont possibles (10 000 000 €)

La CE note que l'application par le SAGE des textes réglementaires s'accompagne d'une modulation notée « la mise en compatibilité...s'attache particulièrement au rejet de ces substances, là où des actions sont possibles à un coût acceptable ». Si cette mesure est compréhensible, elle manque de précision et laisse planer une possibilité de négociation sur un sujet pourtant réglementé

Réponse de la CLE

La CLE a été confrontée à un problème de cohérence entre certaines réglementations. Par exemple, une molécule peut être interdite dans le cadre de la réglementation « Eau » mais elle sera autorisée dans le cadre de la réglementation « SEVESO » car elle permet d'éviter un risque d'explosion.

De plus, pour certaines pollutions, il n'existe pas encore de technique de « dépollution ». Le traitement de la pollution passe par des programmes de Recherches & Développement. Des tests sont réalisés en laboratoire. Une fois que les résultats sont concluants en laboratoire, des tests « grandeur nature » peuvent être mis en œuvre sur site en s'assurant d'avoir le contrôle du dispositif et pour un coût « acceptable » au regard des capacités financières du maître d'ouvrage.

Action 17 : Effectuer un bilan de l'état du milieu et des rejets en 2020 et 2026

Pour la C.E., cela complète la disposition précédente. La somme allouée (16 000 €) semble faible par rapport à la production d'un bilan sur l'état du milieu et des rejets.

Réponse de la CLE

La CLE va étudier la possibilité de fusionner les dispositions N°16 et N°17.

Le bilan de l'état du milieu et des rejets est en général réalisé en interne par la CLE. Il s'agit du temps d'animation (collecte de données, traitement, valorisation des résultats, animation d'un

groupe de travail composé des industriels, services de l'Etat, etc.) qui est chiffré (soit environ 0,5 ETP sur 1 an).

Action 20 : Améliorer la connaissance sur les pollutions accidentelles et leurs impacts sur les milieux *cf. Observatoire de l'eau

Pour la C.E., mesure qui relève du domaine de la prévention et de l'analyse pré- crise. Dommage qu'elle ne puisse être chiffrée, même approximativement

Réponse de la CLE

La CLE souligne que l'approche de cette information est très compliquée. En l'état de la réglementation, au regard de la taille du périmètre, l'information est trop disparate, difficilement accessible pour l'ensemble du territoire du SAGE. La CLE s'interroge sur la nécessité ou non de garder cette disposition dans le SAGE.

En effet, le projet de SAGE peut faire l'objet de modifications suite à l'enquête publique afin de tenir compte des avis exprimés. Dès lors, une disposition pourrait être supprimée à la suite de l'enquête publique.

Gestion 23 : Atteindre le meilleur état possible compte tenu des contraintes technico-économiques sur la nappe du Drac (masse d'eau souterraine FRDG372) (400 000 €)

La CE note une ambiguïté laissant la place à une mauvaise interprétation : le SAGE fixe un objectif...mais un argumentaire pour un objectif moins strict sera pris en compte ?

Réponse de la CLE

Le SDAGE fixe un objectif de bon état (sur la base des caractéristiques qualitatives qui correspondent aux normes sanitaires « eau potable » pour les eaux souterraines), ce qui est considéré comme « utopique » sur cette masse d'eau au regard des pollutions historiques en présence. Ce constat fait peser un risque de pénalités (sous forme d'amendes) qu'il faudrait un jour rembourser à l'Europe.

La CLE a déjà alerté le comité de bassin Rhône Méditerranée en ce sens. C'est pourquoi une étude a été diligentée par l'Agence de l'eau en partenariat avec la DREAL et la CLE pour vérifier si cette masse d'eau pouvait prétendre à une dérogation d'objectif comme le prévoit la Directive Cadre Européenne. L'étude a conclu par l'affirmatif. Il faut désormais élaborer un argumentaire et le déposer auprès de la commission européenne. La dérogation d'objectif ne signifie pas qu'il ne faudra rien faire pour traiter les pollutions. Des actions pour améliorer la qualité de l'eau de la nappe sont attendues et devront bien évidemment être engagées par les industriels.

Action 26 : Identifier, prioriser, suivre et si possible résorber les sites et sols pollués (5 000 000 €) **Pour la C.E. les sites sont identifiés et la formulation « si possible résorber les sites » est source de polémique.**

Réponse de la CLE

Les formulations ont longuement été discutées avec les membres de la CLE (industriels, Etat, associations, etc). Dans la limite des capacités techniques et financières des maîtres d'ouvrage, à condition que des garanties de moyens soient apportées pour traiter la pollution, la CLE sera à même de juger de la réelle avancée ou non des résorptions.

Action 28 : Améliorer la connaissance des exploitations et des pratiques agricoles en lien avec la qualité et la quantité des eaux (superficielles et souterraines) afin d'adapter les techniques aux enjeux (50 000 €)

Voir n° 50 de l'enjeu 2 : Mettre en place un schéma de conciliation pour la gestion des alpages

La C.E. : la question des pratiques en alpage est effectivement mal connue et demande à être étudiée

Gestion 31 : Améliorer la gestion des eaux claires parasites pluviales en milieu urbain dense et dans les stations de ski pour soulager les réseaux d'assainissement en déconnectant les eaux pluviales

Pour la C.E., c'est une recommandation gratuite, sans aucune incidence, s'il n'y a pas incitation ou mesures coercitives. Mesure trop vague

Réponse de la CLE

Dans le cadre de la loi NOTRe, la compétence pour la gestion des « eaux pluviales » a été incluse dans la compétence « assainissement ». La gestion des eaux pluviales a une incidence importante sur le fonctionnement des stations d'épuration. Sur le périmètre du SAGE, les 2 collectivités les plus concernées sont Grenoble Alpes Métropole et le Syndicat d'assainissement du Canton de l'Oisans. Ils ont récemment mis à jour le Schéma directeur d'assainissement avec un volet pluvial qui leur permet de programmer les investissements prioritaires pour pouvoir gérer ce problème. Par ailleurs, dans le cadre des nouveaux projets d'aménagement, la gestion des eaux pluviales fait désormais partie intégrante des mesures d'aménagement.

Gestion 32 : Gérer la pollution des eaux pluviales

Même commentaire que précédemment.

Réponse de la CLE

La CLE a fait le constat que la plupart des prestataires qui faisaient des propositions de dimensionnement pour la gestion des eaux pluviales avaient tendance à orienter les maîtres d'ouvrages vers des dispositifs importants type « tout-tuyau ». Les ouvrages présentent un coût élevé à l'investissement mais également à l'entretien. La disposition vise à rappeler qu'il s'agit de privilégier des techniques plus rustiques tout aussi efficaces comme l'infiltration à la source et/ou des dispositifs qui sont précisés dans la disposition : noues, etc.

Enjeu 2 :

Action n° 34 : suivre l'évolution de la qualité des retenues de Monteynard et du Sautet .

Pour ces opérations, la C.E. pose la question de savoir si ces coûts (10 000 €) ne devraient pas être pris en charge par le concessionnaire.

Réponse de la CLE

La CLE précise que toutes les actions inscrites au SAGE ne relèvent pas forcément d'un financement de la CLE. Au moment de lancer l'action, une discussion a lieu avec les acteurs et financeurs concernés.

Gestion n°36 : rétablir la continuité écologique sur les seuils ou barrages dans le tronçon de la Moyenne Romanche dans le cadre de Romanche-Gavet.

Ces travaux semblent incomber au concessionnaire EDF pour 1.800.000 €.

Réponse de la CLE

La CLE précise que toutes les actions inscrites au SAGE ne relèvent pas forcément d'un financement de la CLE. Pour cette action précisément, c'est bien EDF qui devrait financer l'opération dans le cadre du projet Gavet.

Action-Gestion n° 37 : étudier l'extension et/ou l'adaptation des régimes réservés sur la Moyenne et Basse Romanche pour concilier la production hydroélectrique avec les besoins des milieux et usages.

Note de la C.E. : sans précision sur les travaux nécessaires. (100 000 €)

Réponse de la CLE

La CLE a réalisé une médiation qui a abouti à un régime réservé plus adapté aux différents enjeux (milieux, eau potable, production hydroélectrique, process industriels) sur

l'aménagement de Péage de Vizille sur la Romanche. Pour améliorer le fonctionnement de la Romanche, il peut s'avérer intéressant d'étudier la mise en place d'un régime similaire au droit du barrage EDF de Bourg d'Oisans (pour homogénéiser les débits dans la rivière).

Gestion n°42 : améliorer la gestion des ouvrages hydroélectriques par la création d'un groupe d'échanges.

La C.E. ne peut que s'étonner de cette proposition, qui semble tardive, de mutualisation des expériences. Le précédent SAGE n'avait-il rien prévu ? (50 000 €)

Réponse de la CLE

La CLE indique qu'il n'y avait en effet rien de prévu dans le SAGE 2007.

Gestion n°45 : mettre en œuvre et réviser les schémas de conciliation de la neige de culture (200 000 €)

Note de la C.E. : estimation sans précision.

Réponse de la CLE

La CLE précise que l'estimation des financements a été faite au regard du coût des schémas de conciliation réalisés en 2009-2010.

Action n°47 : effectuer et fournir un bilan de prélèvements tous les 3 ans, dont les données seront intégrées à l'Observatoire de l'Eau. (30 000 €)

La C. E. aimerait savoir si des bilans ont été établis dans le précédent SAGE.

Réponse de la CLE

La CLE indique que des bilans sur les prélèvements ont été réalisés au moment de l'élaboration du SAGE 2007, mais également en 2012 avant de lancer la révision du SAGE. Cependant, aucune fréquence n'était formellement définie.

Gestion n°49 : organiser une coordination des usages du canal des Martinets, du canal du Drac inférieur et du canal d'arrosage de la Romanche et assurer la pérennité des réseaux de canaux d'irrigation. (600 000 €)

Questions de la C.E. : sur quelles bases ?

Réponse de la CLE

Pour la situation sur le Canal d'Arrosage de la Romanche, c'est la CLE qui devrait organiser la concertation en réunissant l'ensemble des acteurs pour accompagner le territoire sur une organisation qui permette d'assurer la pérennité de fonctionnement du canal.

Depuis la construction de l'aménagement de Péage de Vizille, le canal des Martinets et, en aval, le Canal d'Arrosage de la Romanche (CAR), anciennement alimentés par prise directe sur la Romanche, sont alimentés par le canal usinier d'EDF.

Une quinzaine d'usagers ont été recensés sur le canal des Martinets et le canal de la Romanche. Ce sont principalement des ayants-droits privés. Leurs usages répondent à différents enjeux, qui sont liés au développement industriel historique de la vallée de la Romanche (papeteries, micro-centraliers, plateformes chimiques...), aux loisirs avec la pêche, et sociétaux avec la salubrité publique, la sécurité et l'irrigation.

Gestion n°50 : mettre en place un schéma de conciliation pour la gestion des alpages, avec la chambre d'agriculture, les associations locales d'agriculteurs et pastorales... (200 000 €)

Questions de la C.E. : sur quelles bases ?

Réponse de la CLE

La CLE propose ici une approche similaire aux schémas de conciliation de la neige de culture. La CLE réaliserait un travail en concertation avec les acteurs du territoire en s'appuyant sur la gouvernance en place dans le cadre des Plans Territoriaux Pastoraux (Oisans, Matheysine, Trièves, Belledonne) : état des lieux/diagnostic partagé (ressource en eau disponible, besoins en

eau à l'échelle des alpages, etc.) ainsi que l'élaboration de règles de bonnes pratiques voire un plan d'action.

Gestion n°51 : avoir une attention particulière sur les techniques de prélèvements pour l'exploitation du gaz de schiste présentant des risques majeurs de déséquilibre quantitatif et qualitatif.

Réponse de la CLE

La CLE souhaite préserver durablement les ressources en eau du territoire aussi bien qualitativement que quantitativement : c'est pourquoi elle a inscrit une disposition et une règle au SAGE.

Les gaz de schiste ne sont pas à proprement parler identifiés par le code minier. Ils sont intégrés dans le régime légal des gîtes miniers en tant qu'hydrocarbures dits « non conventionnels » par la technique utilisée pour les extraire (i.e. la fracturation hydraulique) et non par les substances dont ils sont composés. La procédure pour l'exploitation du gaz de schiste est composée de 2 phases successives :

→ La phase d'exploration (mise en œuvre de permis de recherches)

Les travaux d'exploration sont entrepris dans le cadre d'un permis de recherche qui donne à son détenteur un droit exclusif d'explorer les hydrocarbures à l'intérieur du périmètre de son permis. Le permis de recherche est attribué pour 5 ans au plus. Ce permis ne donne pas par lui-même le droit de conduire des travaux sur le terrain. Les travaux de forage font l'objet de demande d'autorisation supplémentaire.

→ La phase d'exploitation (la concession)

Conformément au Code Minier, pendant la période de validité d'un permis de recherche, seul son titulaire peut obtenir une concession afin d'exploiter les ressources présentes dans le périmètre. Pour autant, il n'y a pas d'automatisation des procédures et l'opérateur doit déposer une nouvelle demande qui relève du régime de la concession. La concession est attribuée par décret, après enquête publique, consultation des services administratifs locaux et avis du Conseil Général de l'Industrie et des Technologies (CGIET) puis du Conseil d'Etat. Le concessionnaire doit être une société constituée sous le régime d'un Etat membre de l'Union Européenne. Une telle concession est habituellement accordée pour une période de 25 ou 50 ans et peut être renouvelée plusieurs fois pour 25 ans au plus chaque fois.

En raison de l'impact de la technique de fracturation hydraulique sur la ressource en eau pour produire du gaz de schiste, la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 interdit l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherche comportant des projets ayant recours à cette technique.

En effet, cette technique par fracturation hydraulique sollicite fortement des nappes phréatiques (ou cours d'eau) du fait de la forte consommation d'eau et du risque de pollution de l'eau (les déchets de forage, les remontées de solutions salines, les risques de fuites au niveau du dispositif de stockage, au niveau du tubage ou lors de la fracturation, etc.).

Avec cette nouvelle loi, la procédure actuelle est la suivante :

- dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, les titulaires de permis exclusifs de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux remettent à l'autorité administrative qui a délivré les permis, un rapport précisant les techniques employées ou envisagées dans le cadre de leurs activités de recherches. L'autorité administrative rend ce rapport public ;
- si les titulaires des permis n'ont pas remis le rapport prescrit au I ou si le rapport mentionne le recours, effectif ou éventuel, à des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche, les permis exclusifs de recherches concernés sont abrogés ;
- dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'autorité administrative publie au Journal officiel la liste des permis exclusifs de recherche abrogés ;

- le fait de procéder à un forage suivi de fracturation hydraulique de la roche sans l'avoir déclaré à l'autorité administrative dans le rapport prévu au I est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Le gaz de schiste en Auvergne Rhône-Alpes

Le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes, réuni en session le 17 mars 2016 :

- réaffirme son opposition à tout forage de recherche et d'exploration ou à toute exploitation du gaz de schiste sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne Rhône-Alpes, demande l'abrogation du permis de Montélimar et se prononce contre les permis d'exploiter de Montélimar, de Blyes, des Moussières, du Pays de Gex et en Haute-Savoie ;
- apportera son soutien aux collectivités territoriales et aux acteurs locaux (professionnels de l'agriculture et du tourisme, parcs naturels régionaux, etc.) qui s'opposeront à l'exploration et à l'exploitation du gaz de schiste sur son territoire ;
- demande que le gouvernement, dans le cadre de la révision du code minier, prépare une loi interdisant toute exploration et exploitation d'hydrocarbures non conventionnels

En Isère, 4 permis de demande de recherche, forages avec fracturation, extraction de gaz de schiste, ont été rejetés ou abrogés. Ces demandes de recherche s'étendaient jusqu'à la région urbaine grenobloise (Veurey, Voreppe, Mont-Saint-Martin, Pommiers-la-Placette). Sur le territoire Drac-Romanche aucune demande de recherche n'est actuellement à l'étude.

Action n°52 : améliorer la connaissance du fonctionnement de la nappe du Drac et des prélèvements effectués. (200 000 €)

Le SAGE souhaite connaître les prélèvements existants sur la nappe du Drac pour comprendre le fonctionnement de cet aquifère, améliorer la connaissance et encadrer l'usage de la géothermie par un groupe de travail.

Questions de la C.E. : sur quelles bases ?

Réponse de la CLE

Concernant les prélèvements sur la nappe du Drac, la CLE propose de collecter la donnée disponible sur les forages (localisation/volume autorisé/prélevé) auprès des services de l'Etat, des collectivités et des aménageurs.

Pour cet enjeu n°2, la C E relève que les objectifs affichés sont souvent théoriques et ne semblent pas s'appuyer sur ce qui devrait exister dans le SAGE en place.

Les mesures envisagées sont rarement explicites et les critères de détermination des coûts ne figurent pas pour leur calcul, malgré certains montants non négligeables.

Pour la deuxième partie de l'enjeu, intitulée « quantité », aucune mesure pratique n'est proposée pour véritablement quantifier les volumes d'eau concernés par les divers usages recensés.

Réponse de la CLE

La CLE insiste sur le fait que le territoire du Drac et de la Romanche n'est pas un territoire classé comme déficitaire. Le territoire bénéficie d'une ressource en eau en quantité et en qualité qu'il faut bien évidemment gérer et préserver durablement.

La plupart des conflits d'usage qui ont émergé sur le territoire sont liés au poids de l'hydroélectricité d'où les interventions de la CLE :

- pour définir des cotes de gestion concertées sur les lacs/plans d'eau (Laffrey/Petichet/Monteynard/Sautet) ;
- pour définir des conventions de lâcher de soutien des nappes ;
- pour remettre en eau le Drac entre Vif et Champs du Drac ;
- pour élaborer des schémas de conciliation de la neige de culture avec la ressource en eau et les usages ;

- pour mettre en place un régime réservé sur la Romanche ;
- etc.

En complément le nouveau SAGE prévoit :

- une étude sur les secteurs sensibles d'un point de vue disponibilité de la ressource en eau en lien avec le changement climatique et les sécheresses récurrentes (Beaumont, Trièves et Gresse) ;
- une étude sur les alpages ;
- la révision des schémas de conciliation de la neige de culture avec la ressource en eau et les autres usages.

Par ailleurs, la rédaction d'un SAGE est limitée par les textes en vigueur. Un SAGE ne doit pas créer de nouveau droit, ce qui rend l'exercice compliqué entre ce qu'il serait souhaitable d'inscrire et la capacité à l'écrire d'un point de vue juridique.

ENJEU 3

Action 58. Réhabiliter l'ancienne décharge de Vif pour sécuriser la qualité de la ressource en eau potable de la nappe du Drac aval (50 000 € d'études)

Question complémentaire de la C.E. : et le coût de la réhabilitation ?

Réponse de la CLE

Une étude de 50 000 euros HT qui relève d'une maîtrise d'ouvrage de Grenoble Alpes Métropole doit être lancée en 2018 pour dimensionner le coût de la réhabilitation.

Action 60. Sécuriser l'alimentation en eau de la nappe de la basse Romanche en cas d'événement exceptionnel et définir les modalités de gestion de crise en cas de déficit quantitatif

Question complémentaire de la C.E. : le tableau chiffré indique déjà, au bas mot, 110 000 € seulement pour les études. Avec 6 autres dispositions non chiffrées.

Réponse de la CLE

La CLE indique qu'en l'état de la connaissance, certaines dispositions sont difficilement chiffrables. Les études préconisées devraient permettre à terme de lever l'incertitude.

Gestion 70. Utiliser le potentiel des nappes actuellement en exploitation pour répondre à la demande

Question de la C.E. : ces études ne sont-elles pas quantifiables et leur coût chiffrable ?

Réponse de la CLE

La CLE précise que Grenoble Alpes Métropole est en train de réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable. Ces éléments devraient faire l'objet d'un chiffrage dans le cadre de cette opération

Gestion 77. Poursuivre la mise en place des équipements de comptages permanents des volumes AEP mis en distribution

Question de la C.E. : ces équipements sont-ils effectivement non chiffrables ?

Un membre de la commission d'enquête a constaté, - à l'occasion d'une enquête publique pour un projet de PLU dans une commune de l'amont -, que l'eau était facturée, en raison de l'absence de compteurs d'eau individuels, pour un forfait de 300 litres par personne. Cette absence de compteurs facilite ou aggrave la consommation d'eau, et donc sa pollution, au détriment des populations habitant à l'aval.

Cette constatation rejoint le constat effectué dans le projet (page 42 de la partie 2) et relatif à l'abondance (relative) de l'eau : « Le constat est plus nuancé en zone de montagne, où des problèmes plus ou moins récurrents peuvent apparaître ».

Les populations de l'amont devraient être sensibilisées à ce gâchis d'eau potable.

D'autant plus que le projet porte l'accent sur la nécessaire régulation des usages au profit de l'alimentation en eau potable (AEP) dans sa partie 2, § 3.8.6.

Réponse de la CLE

La CLE dispose de la connaissance du coût moyen de la mise en place d'un compteur, mais ne connaît pas avec précision le nombre de dispositifs de comptage à mettre en place sur le périmètre du SAGE. La CLE peut s'engager à analyser les SDAEP existants pour voir si la donnée peut être approchée à l'échelle des 117 communes.

Action 83. Réduire l'impact des activités agricoles/forestières sur les ressources en eau potable (Réflexion à intégrer au schéma de conciliation de la ressource en eau avec la gestion des alpages).

Question de la C.E. : la CLE s'est-elle souciée de connaître de manière précise le cheptel des alpages, et d'en déduire la consommation d'eau ?

Réponse de la CLE

La CLE s'est souciée de produire l'information en préconisant la réalisation de schéma de conciliation de la ressource en eau avec la gestion des alpages qui devra faire un point sur l'état et l'évolution des pratiques en alpages (taux de chargement, besoins en eau, itinéraires de pâturage, etc.) ainsi que l'impact sur la qualité et la quantité d'eau.

ENJEU 4 :

Gestion n° 85 : établir un protocole de gestion du Lac Mort : (correspond à l'O.F 6A du SDAGE)

La commission d'enquête pose la question de savoir si ce coût (20 000 €) n'est pas plutôt imputable au concessionnaire, en principe tenu de respecter le bon état des eaux de ce lac, de favoriser la reproduction des espèces locales et de limiter la propagation des espèces exogènes invasives ?

Réponse de la CLE

La CLE indique que cette action devrait en effet être financée par le concessionnaire du Lac Mort.

Gestion n° 86 : poursuivre la préservation des zones humides dans toutes leurs fonctionnalités, voire les restaurer. Cette mesure correspond aux dispositions 2-03,6B-01,6B-02, 6B-03,6+B-04 et 6B-05 du SDAGE. Les acteurs concernés sont les collectivités territoriales et leurs groupements. Cette mesure s'accompagne d'un inventaire à la parcelle des zones humides, de leur préservation lors de l'établissement des documents d'urbanisme.

La commission d'enquête constate la minutie demandée pour cette mesure (inventaire à la parcelle) dont le coût n'est pas chiffré. Il s'agit pourtant d'une action prioritaire, mais sans doute du seul ressort de ces collectivités territoriales.

La minutie de l'inventaire des parcelles conditionne également l'opposabilité de cette mesure aux acteurs.

Réponse de la CLE

La réalisation d'un inventaire des zones humides avec intégration au PLU s'élève entre 8000 et 12 000€ par commune avec environ 80% d'aides publiques (Agence de l'eau, département, région).

Gestion n° 87 : poursuivre avec les collectivités territoriales la mise en place d'outils réglementaires de protection et de gestion sur les sites remarquables (dispositions 6B-01 et 6B-02 du SDAGE)

Le projet de SAGE suggère aux collectivités territoriales...

Question de la C.E. : s'agissant de sites remarquables, ne faudrait-il pas plutôt écrire « encourager » les collectivités, plutôt que « suggère » ?

Réponse de la CLE

La CLE peut remplacer le terme « suggérer » par « encourager ». En effet, ces deux termes ne sont pas prescriptifs et conviennent tous deux dans le cadre d'une disposition qui n'est pas une disposition de mise en compatibilité.

Gestion n° 88 : définir un plan d'action pour l'amélioration des pratiques agricoles et pastorales, en lien avec la préservation des rivières et zones humides : (disposition 6B-02 du SDAGE). Cf axe 3 infra.

Par corrélation avec la mesure n° 86 supra, non chiffrée parce qu'incombant aux collectivités territoriales, selon quels critères la C.L.E. a pu évaluer ce coût (50 000 €) ?

Ce coût n'est-t-il pas imputable aux chambres d'agriculture et aux agriculteurs ?

Réponse de la CLE

La CLE indique que pour chaque site, il est attendu la mise en place d'un plan de gestion qui peut concerner plusieurs usages. Le plan de gestion réalisé en concertation et les actions proposées devront être financés par les acteurs concernés. Ainsi, si un site présente un enjeu agricole, la profession agricole et la chambre d'agriculture seront associées pour participer à l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion (technique et financière).

Gestion n° 91 : concentrer les efforts de gestion sur les zones humides prioritaires, (O.F. 6B-01 et 02 du Sdage). Afin d'assurer durablement la préservation de ces zones humides prioritaires, le SAGE recommande que ces plans de gestion définissent à une échelle pertinente (1/5 000^e) les secteurs dont la préservation est essentielle à leur bon fonctionnement et à leur pérennisation.

Les mesures à prendre pour préserver et gérer les zones humides prioritaires sont reprises aux pages 250 à 256

La commission d'enquête souhaite connaître les critères ayant servi à cette évaluation (300 000 €). Et quels acteurs paieront ?

Réponse de la CLE

Avec un territoire de 117 communes réparties sur 2 500 km² en grande majorité en zone de montagne, des moyens d'intervention limités, une hiérarchisation des priorités d'intervention était nécessaire pour permettre à la CLE d'agir sur le territoire Drac-Romanche.

Dans le cadre de cette démarche, la CLE a sollicité l'aide du Conservatoire d'Espaces Naturels Isère – AVENIR (CEN-Isère) pour mettre en place une méthodologie qui permette d'identifier les zones humides prioritaires du bassin versant du Drac et de la Romanche en termes d'intervention. Avec une approche globale de préservation des zones humides du territoire, l'objectif a été de dégager des priorités en matière de préservation, de restauration et de gestion dans le cadre de la révision du SAGE.

La méthodologie de hiérarchisation est basée sur un travail cartographique à l'aide d'un SIG (Système d'Information Géographique). L'étendue du territoire et le nombre de zones humides présentes n'ont pas permis de mettre en œuvre une étude de terrain. Le principe de base a été de rassembler les informations géographiques disponibles et de les synthétiser pour permettre de définir des critères de hiérarchisation. Ce travail cartographique a été réalisé avec l'appui d'un groupe d'experts locaux, composant le groupe technique « zones humides » organisé par la CLE. Celui-ci s'est réuni 5 fois pour aboutir à la méthodologie proposée. Il a également permis de

limiter les points faibles de l'outil SIG grâce aux connaissances de terrain des acteurs locaux. Une analyse à dire d'expert est donc partie prenante dans cette méthodologie afin de cibler les zones humides à enjeux que le SIG ne ferait pas ressortir. Par ailleurs, après chaque étape du traitement des données par le SIG, une vérification manuelle a été réalisée.

Les différentes étapes de la hiérarchisation se sont déroulées autour de la collecte des données nécessaires (inventaires des zones humides, critères permettant d'alimenter les différentes fonctions et les menaces et les dégradations des zones humides du territoire), d'échanges entre le Secrétariat de la CLE et le CEN Isère et autour de discussions et de validation auprès de la commission zones humides réunis par le Secrétariat de la CLE.

La définition des critères de hiérarchisation est basée sur les données cartographiques existantes sur le territoire. Les critères de hiérarchisation des zones humides, basés sur la note méthodologique pour la définition d'un "plan de gestion stratégique des zones humides" éditée par le Secrétariat technique du SDAGE Rhône Méditerranée en septembre 2013, se rapportent aux : fonctions biologiques et écologiques, fonctions hydrauliques et hydrologiques, fonctions physiques et biochimiques et menaces et dégradations avérées ou potentielles identifiées.

Le travail a fait l'objet d'un guide méthodologie de 45 pages que la CLE peut mettre à disposition de la Commission d'Enquête, si elle le souhaite.

Gestion n° 93 : restaurer et entretenir la ripisylve : Coût : 2 000 000 €

Action et gestion n° 94 : lutter contre les espèces végétales invasives : Coût 400 000 €

La commission d'enquête pose la question de savoir si les propriétaires des parcelles au contact des cours d'eau ne sont pas également responsables, sur le plan financier, du bon état de la ripisylve de leur parcelle ? Ces propriétaires sont susceptibles d'obtenir une aide de 0.85 € par ml, sous réserve de respecter le contrat d'entretien.

Mais la longueur du linéaire en mauvais état ne semble pas être connue, (ou pas chiffrée).

Réponse de la CLE

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont de l'intérêt général. » Article L210-1 du code de l'environnement.

En France, il est possible de distinguer 2 type de cours d'eau : les cours d'eau domaniaux (propriété de l'Etat) et les cours d'eau non domaniaux dont les droits de propriété reviennent aux riverains des parcelles traversées.

Concernant les cours d'eau non domaniaux, la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux a attribué la propriété du lit aux propriétaires riverains. Il s'agit d'une propriété pleine et entière. L'exercice du droit de propriété en bord de cours d'eau est donc une conciliation permanente entre le droit de propriété privé (rattachée au sol) et le respect de la loi sur l'eau.

La responsabilité des riverains existe bel et bien, juridiquement mais aussi civiquement et moralement. Cette responsabilité est engagée au titre du code civil (droit des riverains), du code rural (devoir des riverains) et du code de l'environnement (protection de l'eau et des milieux aquatiques). Ainsi, en tant que propriétaire, un riverain doit être garant du :

- bon état des berges et de l'eau par l'entretien des berges (art L432-1 du code de l'environnement) ;
- libre écoulement des eaux par le maintien des écoulements (art. L215-14 du code de l'environnement) et l'accès aux berges (art. L215-18 du code de l'environnement) ;
- de la qualité des milieux aquatiques : les cours d'eau sont victimes de multiples atteintes dans le cadre de rejets ou du stockage de déchets sur les berges. Or, il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles quelque substance susceptible d'avoir des effets néfastes sur la santé publique, sur les écosystèmes

aquatiques ou sur la qualité de la ressource en eau pour l'alimentation humaine et animale:

La gestion des espèces végétales invasives entre dans la gestion des ripisylves des cours d'eau. En l'absence d'entretien de la part des propriétaires riverains, il arrive que les collectivités territoriales et/ou leurs groupements se substituent aux riverains. Quand c'est le cas, les interventions sur la végétation sont réalisées dans le cadre d'un plan de gestion élaboré à l'échelle d'un bassin versant ou d'un sous-bassin versant. Les travaux relèvent d'une déclaration d'intérêt général. Les travaux sont financés par des aides publiques (région, département, agence de l'eau) et le complément est apporté par les collectivités. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2018, avec la mise en place de la compétence obligatoire GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), les EPCI peuvent, si elles le décident, lever une nouvelle taxe pour financer les opérations qui relèvent de cette nouvelle compétence.

Action et gestion n° 98 : améliorer les connaissances sur les caractéristiques et les fonctionnalités des réservoirs biologiques pour leur préservation.

La commission d'enquête suppose que le coût de ces actions est à la charge de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), de la Fédération de pêche, des associations naturalistes, des contrats de rivières.

Réponse de la CLE

La CLE indique qu'il faudrait également ajouter l'Agence de l'Eau parmi les financeurs potentiels.

Gestion n° 99 : réaliser un schéma de conciliation des usages dans la plaine de l'Oisans

Ce schéma n'aura pas un caractère réglementaire, mais servira à une protection sur le long terme des cours d'eau, des nappes et des zones humides.

La commission d'enquête s'étonne d'un tel coût (100 000 €) pour réaliser un schéma de conciliation qui ne devrait nécessiter, du moins en principe, que des réunions de concertation et de conciliation ?

Réponse de la CLE

Pour mettre en cohérence l'ensemble des problématiques, parfois complexes, traiter les enjeux en présence et pouvoir prendre les bonnes décisions pour le territoire, la CLE ne dispose pas de la compétence interne. Il est important de pouvoir bénéficier d'un accompagnement par des experts, via la passation de marchés publics pour réaliser cette étude.

Gestion n° 101 : mise en œuvre du schéma de remise en eau du Drac aval : (1 000 000 €)

La commission d'enquête s'étonne d'un tel coût pour réaliser un schéma de remise en eau qui ne devrait nécessiter, du moins en principe, que des réunions de concertation et de conciliation avec EDF ?

Réponse de la CLE

La CLE dispose des éléments de chiffrage qui seront précisés dans le cadre de la mise en place de la feuille de route pour les 5 premières années de mise en œuvre du SAGE.

Gestion n° 104 : plan de conservation du crapaud calamite : (60 000 €)

Gestion n° 105 : assurer la franchissabilité piscicole pour rétablir la communication entre les systèmes Isère-Drac aval et Romanche-Drac moyen : (1 000 000 €)

La C.E. s'étonne du coût des gestions n° 104 et 105 et souhaite connaître les critères de détermination des coûts de ces dispositions.

Réponse de la CLE

La CLE dispose des éléments de chiffrage qui seront précisés dans le cadre de la mise en place de la feuille de route pour les 5 premières années de mise en œuvre du SAGE.

Action et gestion n° 106 : espaces de bon fonctionnement des cours d'eau : (200 000 €)

Gestion n° 107 : morphologie des cours d'eau dégradés : (10 000 000 €)

La commission d'enquête souhaite connaître les critères de détermination des coûts des dispositions n° 106 et 107.

Réponse de la CLE

La CLE dispose des éléments de chiffrage qui seront précisés dans le cadre de la mise en place de la feuille de route pour les 5 premières années de mise en œuvre du SAGE. Il s'agit d'une estimation qui s'appuie sur le retour d'expérience des contrats de rivière.

Action et gestion n° 112 : élaborer des plans de gestion du transport solide : (300 000 €)

La commission d'enquête s'inquiète du coût de la gestion n° 112, pour une simple élaboration de plans de gestion du transport solide.

Réponse de la CLE

La CLE dispose des éléments de chiffrage qui seront précisés dans le cadre de la mise en place de la feuille de route pour les 5 premières années de mise en œuvre du SAGE. Il s'agit d'une estimation qui s'appuie sur le retour d'expérience des contrats de rivière.

En conclusion pour cet enjeu n° 4, la commission d'enquête relève que le projet se limite à présenter un ensemble de recommandations ou de souhaits, avec l'objectif d'assurer la préservation des milieux.

Elle regrette que les critères de détermination des coûts (assez élevés) de certaines dispositions, n'aient pas été précisés.

Réponse de la CLE

Le SAGE est un document de planification qui fixe les bonnes règles de gestion de la ressource en eau à 10-15 ans (un peu comme un SCOT pour l'urbanisme). La CLE s'est engagée à préciser la « feuille de route » pour les 5 prochaines années (actions, financements, calendrier). Ce travail plus fin est en cours de réalisation par l'équipe du secrétariat de la CLE.

Afin de faciliter la compréhension de la mise en œuvre du SAGE, la CLE propose à la Commission d'Enquête de faire apparaître plusieurs temporalités dans le SAGE (5 ans, 10 ans, 15 ans).

ENJEU 5 :

Réponse de la CLE

La CLE souhaitait ici rappeler le contexte d'élaboration de l'enjeu 5 du SAGE.

Face au bilan catastrophique des inondations au cours des dernières décennies, la Commission européenne a adopté en 2007 la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Cette directive a été transposée en droit français dans la loi n°2010-788 du 10 juillet 2010 qui prévoit l'élaboration de Stratégie Locales de Gestion du Risque Inondation en priorisant l'intervention de l'Etat pour les territoires à risques importants d'inondation (TRI).

Pour chaque grand bassin hydrographique en France (Loire Bretagne, Adour Garonne, Rhône Méditerranée, Seine Normandie, Rhin Meuse, Artois Picardie), un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est une réponse à la mise en œuvre de la Directive Inondation. Il est l'équivalent du SDAGE sur la thématique des inondations. Le PGRI est un programme d'actions pour réduire les conséquences des inondations afin de garantir la compétitivité, l'attractivité et

l'aménagement durable des territoires exposés à ce risque. Il fait l'objet d'une mise à jour tous les 6 ans, en parallèle du SDAGE.

Afin d'atteindre ses objectifs, le PGRI se décline en 5 objectifs :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
3. Améliorer la résilience des territoires exposés (agir sur la surveillance et l'alerte, se préparer à la crise, développer la mémoire du risque) ;
4. Organiser les acteurs et les compétences ;
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

En France, 122 territoires ont été classés par l'Etat comme Territoires à risque Important d'Inondation (TRI). Il existe 31 TRI au niveau du bassin Rhône Méditerranée. Le bassin versant du Drac et de la Romanche s'inscrit dans le TRI Grenoble-Voirion qui a été retenu puisque plus de 50 % de la population et des emplois de l'unité urbaine sont exposés à un risque d'inondation. Le TRI Grenoble Voirion comprend 56 communes, plus de 450 000 habitants et 220 000 emplois.

Le TRI Grenoble Voirion se décline en 3 stratégies locales de Gestion du risque Inondation pour tenir compte des spécificités géographiques, de l'organisation des acteurs et de l'historique de gestion des inondations :

- la SLGRI de l'Isère-amont ;
- la SLGRI du Voironnais ;
- la SLGRI Drac-Romanche : périmètre en amont de la confluence du Drac avec l'Isère, jusqu'à Bourg-d'Oisans sur la Romanche et Vif sur le Drac. Ce périmètre est inclus dans le SAGE Drac-Romanche. Au total, 23 communes sont concernées, 2 EPCI (Grenoble-Alpes Métropole et la Communauté de Communes de l'Oisans), 2 contrats de rivières (un sur le Drac porté par le SIGREDA et un sur la Romanche porté par le SACO), des gestionnaires de digues (ADIDR, ASDI, ASMR, ASRA, AS Comboire Echaillon).

Les documents de la SLGRI se composent de :

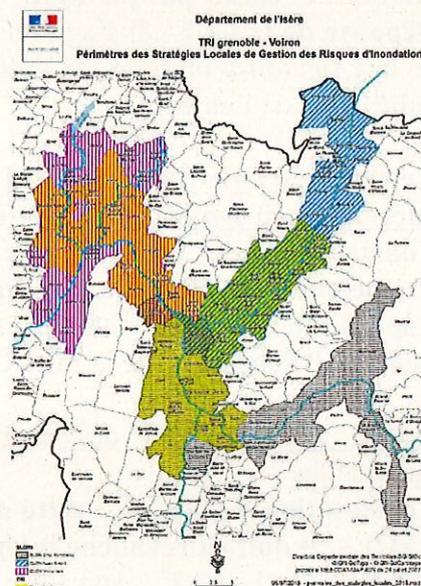
- un rapport de diagnostic détaillé du risque inondation par territoire ;
- un programme d'action ;
- un document d'engagement entre l'Etat et les collectivités.

La CLE rappelle que l'élaboration du SAGE Drac-Romanche et plus particulièrement son enjeu 5 relatif à « la prévention des inondations et des risques de crue » a pu se faire de manière conjointe permettant une concordance entre les dispositions de la SLGRI et celles du SAGE.

Action 118 : Améliorer la connaissance du risque lié à l'eau, là où elle est la plus insuffisante

La C.E. : la connaissance du risque inondation est en premier lieu du ressort de l'Etat par la DDT. Par ailleurs, mener des études hydrauliques sans aboutir à des cartes ou plans réglementaires est insuffisant. Une coordination est donc indispensable pour ne pas multiplier les études hétérogènes.

La somme dédiée manque de précision



La CE note l'accent mis sur la problématique du ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols, qui cause en réalité de nombreux dommages diffus, mais dont la somme n'est pas négligeable.

Réponse de la CLE

Concernant l'enjeu 5, il est important de préciser que cet enjeu répond au besoin de compatibilité entre le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) et le SAGE. Localement, un travail important a été conduit sur les Territoires à Risques importants d'Inondation (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI). L'enjeu 5 du SAGE s'appuie sur la SLGRI du Drac et de la Romanche.

Action 119 : Rassembler et coordonner les données existantes

Question de la C.E : C'est juste une demande de transmission de données et la somme allouée ne semble pas justifiée.

Réponse de la CLE : Il s'agit ici d'une estimation du temps de travail de la cellule d'animation de la CLE (50 à 60 jours de travail) en lien avec l'observatoire de l'eau et la mise à jour des indicateurs de l'enjeu 5.

Gestion 120 : Elaborer les PPRI du Drac et de la Romanche dans la plaine de l'Oisans et y intégrer des règlements différenciés selon les enjeux et la nature des risques

Constatation de la C.E. : l'élaboration des PPRI est uniquement du domaine de compétence de l'Etat. En conséquence cette disposition est inutile

Réponse de la CLE : cette disposition fait suite à une demande forte des collectivités dans le cadre de l'élaboration de la SLGRI du Drac et de la Romanche

Action 121 : Réaliser des diagnostics de vulnérabilité et identifier les secteurs les plus vulnérables

Constatation de la C.E. : cette disposition semble être hors du domaine de compétence du SAGE qui doit en revanche intégrer les données issues des documents réglementaires.

Réponse de la CLE : cette disposition relève de la SLGRI du Drac et de la Romanche. Le travail est conduit par Grenoble Alpes Métropole.

Action 122 : Faire émerger un référentiel de construction pour les aménagements résilients en zones inondables

Remarque identique à la précédente : les dispositions d'urbanisme et des dispositifs constructifs existent dans les règlements des différents documents gérés par l'Etat (DDT)

Réponse de la CLE : cette disposition fait suite à une demande forte des collectivités dans le cadre de l'élaboration de la SLGRI du Drac et de la Romanche.

La doctrine de l'Etat s'appuie sur une circulaire Littoral qui est difficilement applicable pour les territoires situés en zone de montagne, d'où la nécessité de revoir les règlements des PPRI. Le travail a débuté dans le cadre de l'élaboration de la SLGRI. La réflexion doit être poursuivie tout au long de la mise en œuvre de la SLGRI entre les collectivités et les services de l'Etat pour réduire la vulnérabilité du territoire

Gestion 123 : Définir, surveiller, entretenir et conforter les systèmes d'endiguement

La CE note la pertinence de cette disposition dans la mesure où la présence de digues, souvent anciennes, conforte une fausse idée de sécurité

Action 124 : Responsabiliser les riverains sur l'entretien des berges

Il s'agit d'une action de communication auprès de nombreux propriétaires qui ignorent bien souvent leurs devoirs.

Action 125 : Mutualiser le savoir faire pour l'entretien des ouvrages

Le partage du savoir faire par le biais de groupes de travail existe (voir travaux de IRSTEA)

Réponse de la CLE

La CLE se rapprochera de l'IRSTEA pour faire un point sur le retour d'expérience sur l'entretien des ouvrages.

Action 126 : Développer la culture du risque

Pour la C.E. : action de communication dont l'efficacité reste à démontrer

Action 127 : Elaborer et/ou actualiser le volet inondation des Plans Communaux ou intercommunaux de Sauvegarde

La CE pense que c'est effectivement un volet pour lequel le SAGE peut fortement s'impliquer, car il débouche sur de la prévention concrète et opérationnelle. En conséquence, la somme dédiée pourrait être augmentée pour une montée en puissance de ces documents.

Gestion 128 : Mettre en place un réseau de surveillance et d'alerte

Même remarque que précédemment sur l'implication du SAGE dans ce domaine. Les données annonciatrices d'une crue font cruellement défaut sur les petites rivières et sur les torrents. La CE note l'intérêt porté sur la mise en place de moyens humains en termes de vigie qui sont à la base d'une procédure d'alerte pertinente. Les services RTM de l'ONF pourraient utilement être associés.

Gestion 129 : Continuer d'associer la CLE à la mise en œuvre de la SLGRI du TRI Grenoble-Voiron

C.E. : quelle justification de la somme dédiée pour une poursuite d'association de différents services ?

Réponse de la CLE

Lors de l'élaboration de la SLGRI, la cellule d'animation de la CLE a participé au secrétariat de la SLGRI. La somme visée est du temps de salarié de la CLE pour participer au secrétariat de la SLGRI pour la mise en œuvre de la SLGRI sur le périmètre Drac-Romanche.

Gestion 131 : Elaborer et mettre en œuvre un schéma d'aménagement sur le Drac aval

Pour la C.E. : disposition qui rentre dans les buts et la mission du SAGE

Gestion 132 : Poursuivre la mise en œuvre du schéma d'aménagement de la Romanche

Disposition qui rentre dans les buts et la mission du SAGE

Gestion 133 : Prévoir la révision des PPRi après la réalisation des travaux hydrauliques

La révision et la gestion des PPRi sont de la compétence Etat (DDT). Les crédits dédiés pourraient être affectés dans d'autres dispositions

Réponse de la CLE

Cette disposition fait suite à une demande forte des collectivités dans le cadre de l'élaboration de la SLGRI du Drac et de la Romanche. A titre d'exemple, pour protéger la plaine de Vizille des crues de la Romanche et du risque de Séchilienne, le SYMBHI a réalisé des aménagements hydrauliques, environnementaux et de loisirs pour un coût de 25,5M€. Pour plus d'information, sur le contenu de ce projet, une vidéo est disponible sur le site du SYMBHI : <http://symbhi.fr/romanche-sechilienne/le-projet-romanche-sechilienne/principales-realizations-romanche-sechilienne>.

Il convient alors de réviser le PPRI pour prendre en compte les travaux réalisés. C'est un engagement que l'Etat a pris dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation du Drac et de la Romanche.

ENJEU 6 :

Gestion n° 134 : favoriser la consultation de la CLE en amont des projets et opérations d'aménagements.

La CLE souhaite prendre connaissance des projets en amont des décisions.

La C.E. demande sur quelles bases ?

Réponse de la CLE

Cette demande permet à la CLE d'alerter le pétitionnaire sur les enjeux de l'eau en présence sur le site d'implantation de son projet, suffisamment en amont pour que ce dernier puisse dimensionner son projet en intégrant les enjeux de l'eau du secteur. C'est une disposition de gestion qui relève du conseil. Il n'y a aucune obligation faite (la portée juridique du SAGE ne peut pas rendre cette pratique obligatoire).

Compatibilité n°139 : encadrer les activités pouvant présenter un risque pour la ressource en eau souterraine dans les secteurs des périmètres de protection (PPI , PPR , PPE) des nappes du Drac aval et de la Basse Romanche .

La C.E souhaite être informée des opérations en cause.

Réponse de la CLE

Cette disposition relevait déjà du premier SAGE et reste d'actualité sur des projets routiers, l'installation de ZAC, de PME/PMI, etc.

Compatibilité n°144 : préserver les zones humides dans les projets d'aménagement en application du principe éviter-réduire-compenser (E.R.C.) et le cas échéant veiller à l'adéquation des mesures compensatoires.

Tout projet d'aménagement doit respecter le principe ERC.

Réponse de la CLE

La CLE indique que le SAGE apporte une petite subtilité par rapport au SDAGE puisqu'il demande que les mesures compensatoires soient en priorité réalisées sur le bassin du Drac et de la Romanche, puis en cas d'impossibilité justifiée par le pétitionnaire, dans l'hydro-écorégion correspondante.

Gestion n°150 : préserver le bon fonctionnement des cours d'eau lors des projets d'aménagements.

La C.E. estime que la disposition fait double emploi avec la précédente.

Réponse de la CLE

A la relecture juridique, il a été demandé à la CLE de scinder la disposition en 2 puisque le rapport de compatibilité du SAGE peut être utilisé pour les documents d'urbanisme, mais pas pour les projets d'aménagement soumis à la nomenclature « eau » dite IOTA, qui désigne les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA). C'est pourquoi c'est une disposition de gestion qui a été utilisée pour cette dernière, d'où l'existence de 2 dispositions dans le SAGE.

Pour cet enjeu 6, qui vise essentiellement au respect du SAGE, 10 recommandations sur 19 appellent à la mise en conformité des documents d'urbanisme avec le SAGE, qui aurait dû être effectuée dans les 3 ans après l'approbation du SAGE (27.03.2007), soit avant le 27.03.2010.

Combien de documents d'urbanisme n'ont pas été modifiés ? Pourquoi, sachant qu'un certain nombre d'élus siègent aussi à la CLE ?

Comment les inciter à le faire dans un délai "raisonnable" ?

Réponse de la CLE

S'agissant des dispositions de mise en compatibilité relatives aux documents d'urbanisme, nous sommes en présence d'un rapport de compatibilité et non pas de conformité (règlement) tel qu'indiqué ci-dessus.

Effectivement, en application de l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, les SCOT (en absence de SCOT, les PLU(i) ou les cartes communales) doivent être rendus compatibles avec les dispositions du SAGE qui revêtent le caractère de dispositions de mise en compatibilité et qui visent expressément les documents d'urbanisme. Cette mise en compatibilité doit se faire dans un délai de 3 ans en application de l'article L. 131-3 du code de l'urbanisme. A défaut de mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans ce délai, ces documents courent un risque contentieux car ils sont *de facto*, illégaux. En général, la mise en compatibilité se fait au moment de la révision ou de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

La CLE peut inciter les communes ou leurs établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme à rendre leurs documents d'urbanisme compatibles. Elle peut leur rappeler que leurs documents courent un risque juridique. Toutefois, le CLE ne peut les y contraindre.

L'article 1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements dispose notamment que :

« Le préfet de région dans la région, le préfet de département dans le département (...) ont la charge des intérêts nationaux et du respect des lois. (...) »

Dans le cadre de la révision du SAGE, la CLE a fait la demande à l'Etat d'être associée au moment du porté à connaissance des documents d'urbanisme. Dans un courrier de la Direction Départemental des Territoires du 20 avril 2017, la Directrice s'engage à associer la CLE. Parallèlement, certaines collectivités associent la CLE automatiquement lors des réunions des personnes publiques associées (cas du SCOT de l'Oisans, du PLUi de Grenoble Alpes Métropole). Cependant, depuis le courrier d'avril 2017, la CLE n'a reçu aucune sollicitation de la DDT sur une quelconque élaboration/révision de PLU sur le périmètre du Drac et de la Romanche.

ENJEU 7 :

Action n° 153 : un suivi hydrologique, nivologique, météorologique et sur la température des eaux de surface : (disposition 0-05 du SDAGE)

La CLE se contente de recommander le suivi dans le temps de divers paramètres.

La commission d'enquête s'étonne d'une telle somme (150 000 €), alors que ces paramètres sont normalement suivis par les administrations d'Etat ou de collectivités territoriales concernées.

Réponse de la CLE

Les suivis sont réalisés par des organismes différents avec des objectifs spécifiques et des échelles différentes (crues, étiages, etc.). Il convient de coordonner l'ensemble des suivis et éventuellement compléter le réseau si besoin.

Action n°154 : sensibiliser les populations et les usagers au changement de pratiques :

La CLE se contente de recommander une diffusion des connaissances.

Cette action dont le coût est modéré, est effectivement utile, et la commission d'enquête suggère d'augmenter le prix de l'eau : personne n'est sourd à ce procédé simple, qui a l'avantage de sensibiliser les populations à un usage économe de l'eau.

Réponse de la CLE

L'augmentation du prix de l'eau n'est pas du ressort de la CLE, mais de la collectivité compétente en eau potable/assainissement. L'Agence de l'eau a déjà fait évoluer sa politique sur les redevances pour inciter les économies d'eau.

Gestion n° 155 : prendre en considération la réalité de l'évolution des ressources en eau dans les documents d'urbanisme (dispositions 0-02 et 0-03 du SDAGE).

La CLE se contente de recommander l'insertion de cette mesure dans les futurs projets, mais la commission d'enquête reconnaît le bien-fondé de cette mesure.

Réponse de la CLE.

Pour répondre à cette disposition, il est nécessaire d'avoir de la donnée sur le suivi des débits des sources sur plusieurs années. Cette donnée est en cours d'acquisition par certains producteurs d'eau potable. C'est pourquoi la CLE n'a pas jugé utile d'utiliser un rapport de compatibilité sur cette mesure.

Action n° 157 : étudier le phénomène d'évapotranspiration sur les lacs de Laffrey et Petichet : (dispositions 0-05 du SDAGE). Coût 60 000 €.

La CLE souhaite des études sur ces 2 sites, représentant un phénomène complexe et mal connu.

En conclusion, pour cet enjeu n° 7, la commission d'enquête relève un ensemble de recommandations ou de souhaits, destinés à compléter la connaissance et l'adaptation aux effets (probables) du changement climatique, mais pas un programme véritable d'actions susceptibles de parer aux conséquences du changement climatique.

Réponse de la CLE

Pour cet enjeu, la CLE a organisé une conférence en 2013 avec un certain nombre d'experts. Cette conférence a permis d'alimenter l'enjeu 7 du SAGE. Le changement climatique est un processus complexe qui fait l'objet de nombreux débats d'experts. Aucune modélisation n'est réellement fiable. Il convient cependant de prendre en compte les projections possibles, mais il n'est pas possible à ce stade de proposer des mesures concrètes. Dans les faits, quand il est demandé de prendre en compte le changement climatique, cela correspond par exemple à des projections d'évolution des débits des rivières ou des projections de changement de précipitations (actuellement par exemple la DDT38 préconise pour les projets d'aménagement type ZAC d'intégrer une gestion des eaux pluviales pour une pluie trentennale).

Volet financier :

Le tableau récapitulatif (souhaité par la commission d'enquête) aurait permis de faire connaître au lecteur (ainsi qu'au contribuable) l'impact financier (même tout théorique) des 157 mesures envisagées : l'expérience démontre que les chiffres annoncés au départ d'un projet sont toujours bien en-deçà de la somme finale à déboursier.

Une première récapitulation opérée sur tableau excel, fait état d'un total de moins de 400 millions €. Et encore 62 mesures (soit près de la moitié des 157 mesures) ont été indiquées « non chiffrables » ! Certaines de ces dispositions au titre évocateur risquent de réserver des surprises financières « de taille », ainsi que d'autres dont les sommes annuelles indiquées devront être multipliées par le nombre d'années du SAGE ou par le nombre de communes concernées. Le coût final va en être amplifié d'autant.

Or, l'Autorité Environnementale indique un total de 120 millions d'euros (page 247 de la partie 4, en haut de page) pour les 157 mesures. « *Ce montant a été déclaré à ses rapporteurs* » (note 14). Mais le dossier du projet a pourtant été soumis complet, donc chiffré, à l'avis de l'A.E.

Par conséquent, il devait bien porter sur 400 millions d'euros, et non 120 millions.

Cet écart important entre le tableau Excel et les chiffres rapportés aux membres de l'A.E. mérite des explications. ***La protection de l'environnement coûte bien cher !***

La commission d'enquête estime qu'une priorité devrait être accordée, dès à présent, aux impératifs de qualité et de ressource de l'alimentation en eau potable (AEP). A titre accessoire, la commission d'enquête pose la question de savoir quelles collectivités ou acteurs seront amenés à supporter de telles sommes ? Le tableau résumé qui accompagne chaque disposition n'indique pas de quelle manière sera réparti le coût de la mesure, entre les différents acteurs concernés par cette mesure. Les clés de répartition du coût entre les différents membres de la C.L.E. sont-elles déjà définies ? En quelque sorte, par quel biais (association, collectivité territoriale, Département, Etat) le contribuable va-t-il être « sollicité » ?

Réponse de la CLE

Pour chaque opération, des aides publiques sont sollicitées. Le reste à charge de la collectivité ou du porteur de projet dépend de l'évolution des aides publiques (département, région, agence de l'eau).

Sachant que le territoire compte près de 400 000 habitants, c'est une somme de près de 1 000 € demandée à chaque habitant (enfants compris, soit 3000 à 4 000 € par ménage), en dépit du fait qu'elle sera étalée sur les 5 années du SAGE 2018/2022.

Réponse de la CLE

Il a fallu 3 ans (250 réunions, 150 experts) pour :

- conduire les discussions avec les acteurs du Drac et de la Romanche pour proposer 157 dispositions qui soient adaptées aux enjeux du territoire ;
- pour faire évoluer le contenu d'un SAGE de première génération vers un SAGE de deuxième génération (post-LEMA).

La CLE est contrainte par des délais réglementaires.

Le SAGE est un document de planification qui a une durée de 10 à 15 ans. La CLE s'est engagée à élaborer les priorités d'action parmi les 157 dispositions pour les 5 prochaines années. Le reste de la mise en œuvre du SAGE s'étalera jusqu'à 2030.

Le dossier d'enquête publique indique que la CLE s'est engagée à affiner les moyens et le calendrier de mise en œuvre du SAGE avant son approbation par le Préfet. Le travail est actuellement en cours de réalisation.

Le CLE souhaite alerter la Commission d'Enquête sur l'absence de précision du code de l'environnement sur les modalités de chiffrage d'un SAGE. En effet, l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement précise notamment que :

« I. – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires pour la mise en œuvre du schéma. (...) »

En outre, l'article R. 212-46 5° du code de l'environnement dispose que le PAGD comporte notamment l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci. Rien de plus n'est précisé.

La CLE a fait le choix de mentionner un montant prévisionnel à la suite de chaque disposition. Certains SAGE, actuellement en cours de mise en œuvre en France, présentent un chiffrage sous forme de symbolique €€€ ou bien une fourchette de prix. Lorsqu'un montant estimatif n'a pu être déterminé pour certaines dispositions, le cabinet juridique indique qu'il est possible, comme cela a été fait en l'espèce dans le SAGE, de préciser dans la rubrique afférente que les moyens n'ont pu être chiffrés.

AUTRES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

1. EN LA FORME

Liste et pagination des documents :

La partie 2 détaille les documents de la page 1 à la page 305, -mais la pagination est erronée à partir du chapitre 7 (page 95), chapitre 8 (page 109) et chapitre 9 (page 112 -et la page de garde omet de mentionner l'existence du règlement (pages 306 à 324), des annexes générales (pages 325 à 346), du glossaire (pages 348 à 350).

Réponse de la CLE

La CLE remercie la commission d'enquête pour cette relecture attentive. Les paginations du SAGE et du rapport d'évaluation environnemental seront reprises et corrigées pour l'approbation du SAGE.

La partie 2 énumère de manière très précise, de la page 112 à la page 305, les 7 enjeux, les 18 orientations, les 39 objectifs, et les 157 dispositions. Mais sa lecture et sa compréhension restent toutefois laborieuses. Un tableau récapitulatif de ces 157 dispositions contenues dans le chapitre 9 aurait été le bienvenu, de manière à aider le lecteur ne pas perdre le fil de la démonstration et à soutenir son attention tout au long du déroulé du projet.

Réponse de la CLE

Comme indiqué dans le dossier d'enquête publique, dans le mémoire en réponse à l'autorité environnementale, la CLE s'est engagée à réaliser un document de synthèse faisant état de l'ensemble des dispositions du SAGE. Le document fera état des dispositions qui relèvent de la continuité avec le SAGE 2007 des nouvelles dispositions 2018.

Documents cartographiques:

Le très petit format retenu pour la plupart de ces documents n'est pas en adéquation avec l'étendue du territoire du SAGE, qui comprend 117 communes, sur une superficie de 2 575 km². Cela est vrai :

-notamment pour les zones de risques naturels d'inondation,
-mais encore plus pour les zonages imposés par le règlement et opposables à tous,
-et particulièrement pour les secteurs vulnérables des nappes de la plaine de l'Oisans et de l'Eau d'Olle au seul usage Alimentation en Eau Potable(AEP) : cf article 3 du règlement partie 1 qui indique :

« (NB : cette cartographie sera affinée à l'échelle parcellaire dans les 8 mois suivant la validation du SAGE selon la version 1 de la CLE » (sic).

La commission d'enquête rappelle à ce sujet que le Comité d'agrément du bassin RMC a insisté dans son avis sur l'engagement pris par la CLE d'affiner la cartographie des zones de

sauvegarde à l'échelle cadastrale dans les 8 mois suivant la validation du SAGE par la CLE (Partie 3, p5). Or le projet de SAGE a été validé le 29 mai 2017. Par conséquent, la CLE était en mesure « d'affiner » cette cartographie avant sa mise à l'enquête publique. En effet, c'est lors de l'enquête publique que cette cartographie affinée et précisée à l'échelle parcellaire, aurait été utile pour le public, notamment les propriétaires fonciers, pour leur permettre de savoir si leurs terrains sont susceptibles d'être concernés par une zone d'enjeu prioritaire.

Les zones à enjeux ne sont pas mises en évidence.

Réponse de la CLE

La CLE souhaitait souligner que les SAGE post-LEMA approuvés disposaient de zonages au 1/25 000ème. Dans le règlement, le SAGE a proposé l'article n°3 associé à une cartographie des secteurs vulnérables concernant la protection des nappes de l'Eau d'Olle et de la plaine de l'Oisans. Suite à la demande du Préfet de l'Isère du 22 février 2017, la CLE a pris l'engagement de délimiter plus finement les secteurs vulnérables dans un délai de 8 mois après l'arrêt du projet de SAGE en CLE du 29 mai 2017 et avant l'adoption définitive du SAGE.

En août et septembre 2017, un travail technique a été mené par la cellule d'animation de la CLE pour proposer un zonage plus fin basé sur une projection du zonage au 1/25000ème sur le cadastre numérisé pour chacune des 7 communes concernées. Ce nouveau périmètre doit faire l'objet d'une présentation et d'une validation avec les élus locaux.

Une réunion a eu lieu le 23 octobre 2017 avec les élus de l'Oisans pour présenter le travail. Lors de cette réunion, les élus ont souhaité connaître l'évolution des modalités d'examen, par les services de l'Etat, des projets d'aménagement et d'urbanisme portés par les collectivités, avant et après mise en œuvre du SAGE. Pour répondre aux élus, la cellule d'animation de la CLE a rencontré l'ARS et la DDT le 2 novembre 2017. A la suite de cette réunion, la cellule d'animation de la CLE a rédigé une note récapitulative concernant le contenu de la note qui listait les contraintes associées d'une part à la réglementation, et d'autre part au SAGE. Cette note a été transmise le 22 novembre 2017 à la DDT et à l'ARS, avec une demande de validation. La DDT a validé la note le 30 janvier 2018. La cellule d'animation de la CLE était en attente d'une validation de l'ARS pour pouvoir retourner voir les élus. L'ARS a validé la note le 6 juin 2018. La cellule d'animation de la CLE va donc pouvoir reprendre le travail pour finaliser le zonage à l'échelle cadastrale durant l'été 2018.

La commission d'enquête constate également que l'échelle des différentes cartes incluses dans la partie 2, reste petite et ne permet pas de connaître avec précision les tènements cadastraux concernés par des délimitations. Ces cartes mériteraient d'être reproduites au format A 4, notamment celles contenant des légendes pratiquement illisibles du fait du format retenu. Il en est ainsi :

-pages 26 à 28, 32, 34, 52, 55 ;

-des nappes stratégiques d'eau, les secteurs vulnérables pour la préservation des nappes d'eau et l'emprise des périmètres de protection des captages AEP du Drac aval et de la basse Romanche, objets des cartes n° 27 page 42, 39 page 172 et s., de la partie 2 ;

-des zones humides prioritaires cartographiées aux pages 317 à 323, partie 2 (cartes n°53 à 59).

-des secteurs vulnérables pour la préservation des nappes d'eau de la plaine de l'Oisans et de l'Eau d'Olle indiqués sur la carte n°52, page 314 de la partie 2.

Enfin, la partie 1 du projet, page 28, stipule : »les règles ainsi que les cartes associées sont opposables à toutes personne publique ou privée..... «.

Encore conviendrait-il que ces cartes soient éditées dans un format compatible avec les nécessités du règlement ! Ce qui n'est malheureusement le cas pour aucune des cartes associées au projet.

Réponse de la CLE

La CLE comprend la demande de la Commission d'Enquête ; cependant la CLE ne souhaite pas que le SAGE dépasse 350 pages. Le règlement du SAGE et les cartes associées ont fait l'objet d'une relecture juridique par le cabinet Droit Public Consultant de Lyon. En l'état, le SAGE est conforme à la LEMA.

Carte des risques :

Les cartes relatives aux ruines de Séchilienne sont également difficiles à déchiffrer.

Sur la rédaction des mesures :

La commission d'enquête constate, pour le regretter, les nombreuses répétitions relevées dans la rédaction des différents enjeux et de leurs déclinaisons en dispositions et mesures.

Si « tout l'art de l'enseignement réside dans la répétition » (axiome du corps enseignant de l'Education Nationale), au cas présent, les répétitions ne paraissent pas nécessaires pour un lecteur éduqué et intéressé. Par exemple, est-il utile de répéter dans les cartouche « finalités », ou « bénéfices attendus », les buts recherchés pour les mesures détaillées dans les 39 objectifs et 157 dispositions ? Le lecteur se doute bien que ces « finalités » ou « bénéfices attendus » résultent des situations critiques détaillées dans le diagnostic affiché au paragraphe précédent, pour chaque enjeu.

Réponse de la CLE

La CLE déplore en effet cet effet répétitif au sein du document qui est lié à 2 contraintes :

- des questions juridiques liées à la conformité avec la LEMA, puisqu'il a été demandé à la CLE d'indiquer pour chaque objectif du SAGE, les finalités et les bénéfices attendus afin de justifier l'inscription de la disposition dans le document. De plus, il apparaît parfois nécessaire de proposer 2 dispositions avec des portées juridiques différentes (une disposition de compatibilité et une règle) pour cerner un objet ;
- la complexité du cycle de l'eau qui explique qu'une même disposition peut concerner plusieurs enjeux : par exemple, la gestion des eaux pluviales concerne à la fois l'amélioration de la qualité de l'eau (enjeu 1 du SAGE) et la gestion des inondations (enjeu 5 du SAGE).

2. AU FOND :

L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

(partie 4 du projet)

Aspect qualitatif :

L'évaluation environnementale traite les problèmes plutôt sous leur aspect qualitatif que quantitatif, en raison de données quantitatives rares.

Par exemple

- les effets du Sage sur les pressions et impacts sur l'environnement, notamment les milieux aquatiques. Il convient de déterminer des objectifs quantifiés pour la reconquête de ces milieux.
- pour les incidences des lâchers d'eau des ouvrages et pour la capacité auto-épuratoire des eaux .

Réponse de la CLE

Conformément à la note de pré-cadrage fournie par la DREAL pour l'évaluation environnementale du SAGE, l'objectif principal de l'évaluation environnementale a été d'élargir le champ d'analyse par la CLE des effets du SAGE au-delà de la composante « ressource en eau et milieux aquatiques » et d'apporter une vision plus globale des effets du SAGE sur l'environnement. L'objectif était également de faciliter le rapprochement des différentes politiques mises en œuvre sur le territoire du SAGE. La CLE prend acte de l'appréciation de la

commission d'enquête concernant le besoin d'évaluer quantitativement les effets du SAGE sur les pressions et les impacts. Il s'agit d'une méthode d'évaluation particulière qui n'a pas été recommandée par le pré-cadrage réalisé par l'Etat sur l'EE (évaluation environnementale) du SAGE. Elle n'est d'ailleurs pas possible pour toutes les actions du SAGE qui est un document de planification sur 10 à 15 ans. Cependant, la CLE prévoit d'apprécier quantitativement les effets du SAGE avec la mise en place et le suivi dans le temps d'indicateurs au sein d'un tableau de bord dans le cadre de l'observatoire de l'eau du Drac et en Romanche. Ces indicateurs devraient être produits et renseignés la première année de mise en œuvre du SAGE. Par ailleurs, conformément à l'avis du Comité de Bassin Rhône Méditerranée Corse, la CLE s'engage à préciser la programmation des dispositions (moyens, priorités, calendrier) avant l'approbation du SAGE par le Préfet.

Priorité :

D'autre part, parmi les 157 dispositions, le projet n'accorde pas une priorité à certaines actions par rapport à d'autres.

En outre, les zones à enjeux ne sont pas mises en évidence

Réponse de la CLE

Le SAGE est un document de planification pour 10 à 15 ans. La CLE s'engage à préciser les moyens (humains et financiers) ainsi que le calendrier avant l'approbation du SAGE par le Préfet.

Calendrier et moyens :

Le calendrier de mise en œuvre du Sage, et l'évaluation des moyens financiers et humains nécessaires ont été demandés le 30 juin 2017 par le comité de bassin Rhône-Méditerranée (partie 3 page 5).

Ils ne semblent pas avoir été précisés, alors que les dispositions de l'article R. 122-20 C.Env. exigent d'indiquer les éléments susceptibles de freiner la mise en œuvre des objectifs.

Réponse de la CLE :

Le SAGE est un document de planification pour 10 à 15 ans. La CLE s'engage à préciser les moyens (humains et financiers) ainsi que le calendrier avant l'approbation du SAGE par le Préfet.

LE BILAN CARBONE

Bien que la production d'énergie renouvelable d'origine hydraulique et géothermique représente une source significative de diminution des émissions de gaz à effet de serre, cette situation favorable ne dispense pas le SAGE d'établir ce bilan carbone.

Réponse de la CLE

Le bilan carbone n'a pas été demandé à la CLE dans le cadre de la note de pré-cadrage de l'évaluation environnementale réalisée par l'Etat et jointe au CCTP de l'étude. Lors d'une prochaine révision du SAGE, ce point pourra éventuellement être proposé à l'évaluation environnementale.

LE RESUME NON TECHNIQUE

(partie 4 pages 216 à 229)

La commission d'enquête constate que ce résumé reste très concis : 15 pages pour résumer un dossier de 600 pages, dont 251 pages relatives à l'évaluation environnementale, et 347 pages pour la partie 2 la plus importante détaillant les 157 mesures envisagées. Il présente le mérite de brosse, à l'attention d'un public non averti, une vue d'ensemble du projet, dans une démarche

pédagogique, mais pêche toutefois par son manque d'exhaustivité. **De plus, il aurait été utile de présenter en préambule ce résumé non technique à l'intention du public.**

Réponse de la CLE

La CLE prend bonne note des conseils de la Commission d'Enquête. Une plaquette d'information sur le SAGE pourrait être élaborée afin de faciliter la compréhension du SAGE et disponible à terme sur le site internet.

LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE (PAGD) **(partie 2 du projet)**

La commission d'enquête regrette que le projet soumis à l'enquête publique ne respecte pas le plan défini par l'article R 212-46 C.Env., puisqu'il ne précise pas :

- le calendrier prévisionnel (l'alinéa 4 ci-dessus) pourtant demandé par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée le 30 juin 2017,
- ni l'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises doivent être compatibles avec le SAGE,
- ni l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi.

En définitive, cette partie du projet ne constitue pas dans sa totalité un véritable P.A.G.D.

Réponse de la CLE

Comme indiqué dans le dossier d'enquête publique, la CLE s'est engagée à préciser la programmation des dispositions à mettre en œuvre dans les 5 prochaines années, c'est-à-dire, les moyens humains, financiers et le calendrier, avant l'approbation du document par le Préfet. Ce travail très important est en cours de réalisation.

Concernant l'indication des délais et les conditions dans lesquelles les décisions prises doivent être compatibles avec le SAGE, la CLE indique que le SAGE est un document de planification qui s'impose au document d'urbanisme via les dispositions de compatibilité (enjeu 6 du SAGE). En outre, il est indiqué pour chaque disposition de compatibilité avec les documents d'urbanisme, que « *les SCoT, et en l'absence de SCoT, les PLU et CC doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans suivant l'approbation du SAGE* ». Pour autant, la mise en compatibilité s'effectue de manière générale au moment de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Concernant l'évaluation des moyens financiers, la CLE souhaite alerter la Commission d'Enquête sur l'absence de précision du code de l'environnement sur les modalités de chiffrage d'un SAGE. En effet, l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement précise notamment que : « *I. – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires pour la mise en œuvre du schéma. (...)* ». En outre, l'article R. 212-46 5° du code de l'environnement dispose que le PAGD comporte notamment l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci. Rien de plus n'est précisé.

La CLE a fait le choix de mentionner un montant prévisionnel à la suite de chaque disposition. Certains SAGE, actuellement en cours de mise en œuvre en France, présentent un chiffrage sous forme de symbologie €€€ ou bien une fourchette de prix. Lorsqu'un montant estimatif n'a pu

être déterminé pour certaines dispositions, le cabinet juridique qui a procédé à la relecture du SAGE a indiqué qu'il était possible, comme cela a été proposé en l'espèce dans le SAGE, de préciser dans la rubrique afférente que les moyens n'ont pu être chiffrés.

La CLE invite la Commission d'Enquête à prendre connaissance d'autres SAGE approuvés qui ne répondent pas de manière aussi précise en terme de chiffrage et de calendrier ou encore d'indicateurs, comme le déplore la commission d'enquête. Le SAGE est un document de planification à long terme comme un SCOT en matière d'urbanisme. Les SCOT sont rarement précis en matière de chiffrage et de calendrier dans les orientations d'aménagement.

LE REGLEMENT : **(partie 2 du projet)**

Place du règlement dans le projet :

La commission d'enquête regrette tout d'abord que le règlement ait été repoussé à la fin de la partie 2 (pages 307 à 324), avec les moyens mis en œuvre, alors qu'il aurait dû faire l'objet d'un chapitre particulier clairement défini en début de projet, avant le P.A.G.D. Par son caractère opposable à tous les tiers, le règlement représente l'épine dorsale administrative du projet.

Il est également regrettable qu'il soit fractionné à 2 endroits différents du projet, en pages 17, 27 à 30 de la partie 1, et pages 307 à 324 de la partie 2.

Réponse de la CLE

La CLE souhaite préciser à la commission d'enquête que le document final reste le SAGE et non pas le dossier d'enquête publique. Il semble y avoir une confusion entre ce qui relève du SAGE et ce qui relève du dossier d'enquête publique. Conformément à l'article L212-5-1 du code de l'environnement, les documents qui composent un SAGE sont :

I/ Le SAGE comporte un PAGD

II/ Le SAGE comporte également un Règlement.

Le PAGD et le règlement feront l'objet d'un seul document.

Sur la rédaction du texte:

Le texte inclus page 30 de la partie 1, relatif au règlement, 2° paragraphe, est ainsi écrit : « *les SAGE approuvés selon une procédure antérieure à la LEMA, doivent être complétés avec un règlement **qui doit être approuvé** selon la procédure fixée par l'article L 212-6. C'est le cas du SAGE... »*

Le texte de l'article L 212-6 fait référence à la procédure du SAGE, et non au règlement. Il fallait donc écrire : *doivent être complétés avec un règlement **et doivent être approuvés** selon....*

C'est le SAGE qui doit être approuvé, et non le règlement. La rédaction du texte du projet prête à confusion, confusion entretenue par l'usage du pluriel pour les SAGE et du singulier pour le règlement.

Les documents cartographiques précis qui doivent accompagner le règlement font également défaut, d'où un risque d'inopposabilité aux acteurs du territoire.

Réponse de la CLE

La CLE prend bonne note des conseils de la Commission d'Enquête sur le dossier d'enquête publique.

Cependant, concernant les documents cartographiques qui accompagnent le règlement, ce qui est dans le projet de SAGE est conforme à la LEMA, car validé par le cabinet lors de la relecture juridique.

La commission d'enquête constate que ce projet de règlement ne suit pas le cadre préétabli des 2 articles sus-énoncés, car il ne prévoit pas :

- la répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielles ou souterraines, prévue à l'alinéa 1 des 2 articles,
-ni les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L 212-5, (ouverture des vannes des ouvrages)
Compte tenu du caractère d'opposabilité du règlement aux différents acteurs du territoire, il sera difficile d'opposer aux tiers des règles non incluses dans le projet, une fois celui-ci arrêté.

De sorte que le projet de règlement du SAGE reste incomplet et succinct.

Réponse de la CLE

Le règlement suit le cadre réglementaire de l'article L212-5-1-II du code de l'environnement :

« II. — Le schéma comporte également un règlement qui *peut* :

1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;

2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique. »

Le règlement n'impose pas d'aborder les deux sujets que sont :

- la répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielles ou souterraines, prévue à l'alinéa 1 des 2 articles ;
- ni les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L 212-5, (ouverture des vannes des ouvrages).

Le règlement laisse le choix d'imposer ces règles, car il est écrit « le SAGE comporte un règlement *qui peut* ». La CLE n'a donc pas fait le choix de mettre de règle sur ces 2 items qui ne présentent pas un enjeu fort sur le territoire du Drac et de la Romanche.

Comme évoqué précédemment dans le mémoire en réponse de la CLE, il existe en France des SAGE qui ne disposent que d'une seule règle.

LA CONCERTATION PREALABLE ET SON BILAN

(partie 3)

Conformément aux dispositions de l'article L 123-12 du C.Env.(second paragraphe)

« si le projet ...a fait l'objet

1. d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux art. L 121-8 à L 121-15,

2. ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux art.L 121-16 à L 121-16-1,

3. ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer activement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure , ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public.

Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ».

1. Les dispositions des articles L 121-8 à L 121-16-1 concernent, en premier lieu, la procédure de débat public relevant de la compétence de la commission nationale du débat public (C.N.D.P.). Celle-ci n'a pas été sollicitée.

3. En troisième lieu, *toute autre procédure* en vigueur permettant au public de participer activement au processus de décision : l'article L 121-15-1 prévoit la concertation préalable pour les schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau.

A cet effet, le document n° 1 expose en sa partie 1-5-2 *La concertation avec le grand public dans le cadre de l'élaboration SAGE 2005-2006* (approuvé par l'arrêté préfectoral du **17 août 2010**) (page 35)

Cette concertation avec le grand public s'était résumée à associer une vingtaine de personnes non spécialistes et sélectionnées par un institut de sondage. Il ne pouvait donc s'agir d'un «grand public». Et cette procédure concernait le précédent SAGE.

2. Et en deuxième lieu, une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux art.L 121-16 à L 121-16-1, pour l'actuel projet de révision du SAGE. Or la commission d'enquête constate qu'aucune concertation préalable n'a véritablement été réalisée.

En effet, le document n° 3 du projet expose les conditions de la « consultation publique » retenues pour l'élaboration du présent projet soumis à l'enquête publique (pages 3 et 4)

« *Une fois le projet mis à disposition sur le site internet, la présidente de la C.L.E. a adressé un courrier de sollicitation le 26 juillet 2017 aux 158 collectivités et organismes suivants du périmètre du SAGE: 117 communes, 2 conseils régionaux (Provence-Alpes- Côte-D'azur et Auvergne Rhône Alpes), 3 départements (Isère, Savoie, Hautes Alpes), 1 métropole (Grenoble Alpes Métropole), 7 communautés de communes (Matheysine, Trièves, Oisans, Briançonnais, Pays du Grésivaudan, Canton de la Chambre, Arvan), 16 syndicats compétents dans le*

domaine de l'eau - eau potable/assainissement/rivières- (SIERG, SIE Cotes de Corps/Ste Luce, SIVOM des 2 Alpes, SIE Pierre Châtel, SIE de Serpatier, SIE l'Homme du Lac, SIE Saint Jean d'Hérans/St Sébastien, SIVOM Vallée de Vaulx, SACO, Pays de la Meije, SIA de la Jonche, SIA du plateau des Marceaux, SIA de ruisseau de Vaulx, SIA des Lacs de Laffrey et Petichet, SIGREDA, CLEDA), 1 parc naturel régional (PNR Vercors), 1 parc national (PN des Ecrins), 1 établissement public porteur d'un SCOT (SCOT de la Région Urbaine Grenobloise), 9 chambres consulaires : chambres d'agriculture, chambres de l'artisanat, chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat

(Isère, Savoie et Hautes-Alpes).Le courrier de consultation fixait la date limite de consultation, date au-delà de laquelle l'avis de l'organisme consulté est réputé favorable conformément à l'article L.212-6 du Code de l'Environnement.

Le préfet a rendu son avis au titre de la pré-consultation du SAGE qui s'est déroulée de janvier à mars 2017. Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône Méditerranée s'est tenu le 30 juin 2017. Après audition de la présidente de la CLE et de la vice-présidente du SIGREDA également présidente du contrat de rivière Drac, il a rendu un avis favorable sur le projet de SAGE le jour même. Le bilan de la consultation administrative a été globalement favorable au projet. »

Constat de la commission :

Il est patent que la consultation administrative ainsi réalisée ne s'identifie pas à une concertation préalable du public, et cela en dépit de la présence au sein de la Commission Locale de l'Eau, dans son 2° collège, de plusieurs représentants d'usagers (agriculteurs, pêcheurs, LPO, Frapna, consommateurs, chasseurs, kayakistes, forestiers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations).

Réponse de la CLE

Pour rappel, le SAGE du Drac et de la Romanche est entré officiellement en révision en 2012, et les documents finalisés ont été approuvés le 29 mai 2017 par la CLE pour consultation des instances entre juillet et décembre 2017 et mise en enquête publique du 30 avril au 31 mai 2018 et ce, après 3 années de travail en concertation au sein de la CLE et de ses commissions spécialisées (250 réunions et 150 experts mobilisés).

Concernant la procédure de concertation préalable, voici les éléments de réponse que la CLE peut apporter en lien avec la Direction Départementale des Territoires, qui a conduit une étude juridique en interne, et selon les consignes données par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère et la DREAL Auvergne Rhône Alpes:

- la procédure de concertation préalable, modifiée par l'ordonnance du 3 août 2016, s'applique aux SAGE en tant que plan et programme depuis le 1er janvier 2017, de manière facultative, conformément aux articles L.121-15-1 et suivants du code de l'environnement. A noter que le décret d'application de l'ordonnance n'a été adopté qu'en mai 2017, et que l'ordonnance a finalement été ratifiée par la loi du 02 mars 2018 ;
- en l'absence de concertation préalable, et conformément à l'article R.121-25 du code de l'environnement, une déclaration d'intention doit être publiée, permettant d'ouvrir le droit d'initiative du public prévu à l'article L121-17. Cette déclaration d'intention doit donc être publiée suffisamment à l'amont de l'élaboration du document pour permettre au public de demander l'organisation d'une concertation préalable. Selon l'article L.121-18 du code de l'environnement, la déclaration d'intention est constituée par l'acte prescrivant le plan ou le programme, dès lors qu'il est publié sur un site internet. Cependant, en l'espèce, aucun acte prescrivant l'élaboration ou la révision d'un SAGE n'est prévu dans la procédure spécifique aux SAGE. Dans le cas du SAGE du Drac et de la Romanche, dont la révision était obligatoire pour mise en conformité avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006, aucun acte ne correspond à la déclaration d'intention telle que prévue par l'ordonnance de 2016 ;
- par ailleurs, la Commission Nationale de Débat Public qui a eu à se positionner sur le sujet de la concertation préalable des SAGE, a adopté une doctrine le 02 mai 2018, en ce qui concerne la désignation d'un garant. Cette doctrine confirme que l'intérêt de la procédure de concertation préalable, telle que prévue dans les textes, réside dans le fait que cette concertation soit menée à l'amont de l'élaboration des documents. En l'occurrence, dans le cas du SAGE du Drac et de la Romanche, la procédure était finalisée en décembre 2016, et il n'était pas envisageable d'organiser une procédure de concertation préalable après l'élaboration des documents. Aucune procédure n'a donc été mise en place ;
- enfin, d'après les analyses juridiques récentes des services de l'Etat, l'organisation d'une procédure ou la publication d'une déclaration d'intention après l'enquête publique ou la publication d'avis d'enquête publique ne serait pas de nature à sécuriser juridiquement les SAGE concernés, et il faudra donc attendre une prochaine révision pour organiser la procédure de concertation préalable (comme le confirme un message de la DREAL du 15 mai 2018).

En conclusion, le SAGE du Drac et de la Romanche se trouve être dans un "mauvais timing" au regard de cette nouvelle procédure: il n'est pas apparu opportun d'organiser une concertation préalable « a posteriori » de l'élaboration des documents et après le travail de concertation au sein de la CLE, et aucun acte prescrivant la révision du SAGE ne peut être considéré comme une déclaration d'intention conforme aux dispositions de l'ordonnance de 2016. En l'espèce, la publication d'une déclaration d'intention postérieurement à l'enquête publique ne serait pas de nature à sécuriser juridiquement le SAGE qui demeurera fragile pendant 2 mois après son approbation. A ce stade, il est prévu que la procédure relative à la concertation préalable soit intégrée lors de la prochaine révision du SAGE du Drac et de la Romanche.

Un courrier du Préfet de l'Isère devrait être envoyé à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du Drac et de la Romanche afin de confirmer cette analyse.

LA COMPATIBILITE

(Partie 4 du projet)(pages 18 et s.)

Compatibilité avec les documents de normes supérieures

La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement. Cependant la doctrine et la jurisprudence permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions de rang **supérieur**.

Compatibilité avec la LOI MONTAGNE II (n° 2016-1888 du 28/12/2016 relative au développement et à la protection de la montagne)

Toutes ses dispositions nouvelles destinées à favoriser les activités de montagne auront nécessairement un impact sur l'usage partagé de l'eau et sur sa qualité, comme sur celle des espaces naturels et des paysages. Mais le projet semble ignorer cette loi, et par conséquent ses impacts sur la consommation d'eau.

Réponse de la CLE

La CLE s'engage à faire état de la Loi Littoral, de la Loi Montagne, du Protocole sur le Climat et de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte et la Loi Biodiversité dans l'état des lieux du SAGE.

Compatibilité avec le PGRI (plan de gestion du risque inondation) et la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) :

Le traitement de la compatibilité du projet avec ce PGRI reste incomplet

Réponse de la CLE

La compatibilité avec le PGRI est indiquée dans le tableau situé dans chaque disposition lorsqu'il y a un lien à faire. Concernant la SLGRI, la CLE est membre du comité de pilotage du TRI Grenoble Voiron qui se décline en 3 SLGRI. Pour la SLGRi Drac-Romanche, la CLE était un relais local. Elle a participé à la co-construction et à la rédaction de la SLGRI Drac-Romanche. L'enjeu 5 du SAGE reprend les éléments importants de la SLGRI Drac-Romanche. De plus, la CLE souhaite préciser que le SAGE n'a pas fait l'objet d'observations de la part des services de l'Etat dans le cadre de la consultation administrative, ni du cabinet juridique qui a procédé à la relecture juridique du SAGE.

Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE):

Bien que la trame verte et bleue soit évoquée dans le projet (partie 2, pages 228, 235, 239), la commission d'enquête considère comme épisodique cette référence du projet au S.R.C.E..

Réponse de la CLE

En ce qui concerne le SRCE, ce dernier a été intégré dans l'enjeu 4 et notamment en réalisant un travail de priorisation sur les zones humides, en demandant la définition et la restauration des espaces de bon fonctionnement avec intégration aux documents d'urbanisme, ainsi que la préservation, voire la restauration des continuités écologiques sur les cours d'eau. Il existe également une règle au SAGE. Le lien avec la préservation de cette trame bleue au sein des documents d'urbanisme est demandé dans l'enjeu 6 du SAGE.

De plus, la CLE souhaite préciser que le SAGE n'a pas fait l'objet d'observations de la part des services de l'Etat dans le cadre de la consultation administrative, ni du cabinet juridique qui a procédé à la relecture juridique du SAGE

Compatibilité avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) :

Le projet de SAGE ne fait pas référence à ce document de norme supérieure

Réponse de la CLE

Contrairement au SRCE, le SRCAE régional n'a jamais été validé par les autorités compétentes. Il n'est donc jamais entré en vigueur.

A noter que La loi NOTRe - à l'occasion de la mise en place des nouvelles Régions - crée l'obligation pour ces nouvelles régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé SRADDET qui fusionnera plusieurs documents sectoriels ou schémas existants (Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, Schéma Régional à Cohérence Ecologique, Schéma Régional Climat Air et Energie, etc.).

Les éléments du SRCAE feront l'objet d'une reprise par la région Auvergne Rhône Alpes dans le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires). Ce dernier sera intégré dans la norme des documents supra-communaux.

Compatibilité avec le Plan Climat Energie Territorial(PCET):

La commission d'enquête constate l'absence de toute référence du projet à ce PCET, également de norme supérieure.

Réponse de la CLE

La CLE propose d'en faire état dans l'état du SAGE au même titre que la Loi Montagne.

Moyens humains et financiers :

Volet financier :

Le même tableau récapitulatif souhaité au paragraphe développé supra, aurait permis de faire connaître au lecteur (ainsi qu'au contribuable) l'impact financier (même tout théorique) des 157 mesures envisagées : l'expérience montre que les chiffres annoncés au départ d'un projet sont toujours bien en-deçà de la somme finale à déboursier.

Une première récapitulation opérée sur tableau excel, fait état d'un total de moins de 400 millions €. Et encore 62 mesures (soit près de la moitié des 157 mesures) ont été indiquées « non chiffrables » ! Certaines de ces dispositions au titre évocateur risquent de réserver des surprises financières « de taille », ainsi que d'autres dont les sommes annuelles indiquées devront être multipliées par le nombre d'années du SAGE ou par le nombre de communes concernées. Le coût final va en être amplifié d'autant.

Or, l'Autorité Environnementale indique un total de 120 millions d'euros (page 247 de la partie 4, en haut de page) pour les 157 mesures. « Ce montant a été déclaré à ses rapporteurs » (note 14). Mais le dossier du projet a pourtant été soumis complet, donc chiffré, à l'avis de l'A.E. Par conséquent, il devait bien porter sur 400 millions d'euros, et non 120 millions.

Cet écart important entre le tableau Excel et les chiffres rapportés aux membres de l'A.E. mérite des explications.

La commission d'enquête estime qu'une priorité devrait être accordée, dès à présent, aux impératifs de qualité et de ressource de l'alimentation en eau potable (AEP).

A titre accessoire, la commission d'enquête pose la question de savoir quelles collectivités ou acteurs seront amenés à supporter de telles sommes? Le tableau résumé qui accompagne chaque disposition n'indique pas de quelle manière sera réparti le coût de la mesure, entre les différents acteurs concernés par cette mesure. Les clés de répartition entre les différents membres de la C.L.E. sont-elles déjà définies? En quelque sorte, par quel biais (association, collectivité territoriale, Département, Etat) le contribuable va-t-il être « sollicité »?

Sachant que le territoire compte près de 400 000 habitants, c'est une somme de près de 1 000 € demandée à chaque contribuable, en dépit du fait qu'elle sera étalée sur les 5 années du SAGE 2018/2022.

→ cf. réponses précédentes de la CLE p41 et p42.

INDICATEURS DE SUIVI

(Partie 4 p 175 à 178.)

La commission d'enquête constate que les indicateurs de suivi, répertoriés sur les tableaux des pages 175 à 178 du document 4, restent de nature simplement qualitative.

→ cf. réponses précédentes de la CLE

PROGRAMMES DE MESURES

(Partie 4 p 194 à 202)

La compatibilité entre les enjeux majeurs identifiés dans le programme de mesures (PdM) préconisé par la DCE sur le territoire, et les mesures associées, n'apparaît pas de manière claire.

Le programme de mesures du Sage et le suivi de ces mesures mériteraient d'être précisés.

Réponse de la CLE

La compatibilité avec le PDM est indiquée dans le tableau situé dans chaque disposition lorsqu'il y a un lien à faire. De plus, la CLE souhaite préciser que le SAGE n'a pas fait l'objet d'observations de la part des services de l'Etat dans le cadre de la consultation administrative, ni du cabinet juridique qui a procédé à la relecture juridique du SAGE.

Ainsi fait le 26 juin 2018 à Vif,

La Présidente de la
Commission Locale de l'Eau
Du Drac et de la Romanche



Marie-Noëlle BATTISTEL
Députée de l'Isère

[Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.]

[Faint, illegible text centered on the page.]

[Faint, illegible text in the upper right quadrant.]

[Faint, illegible text in the middle section of the page.]

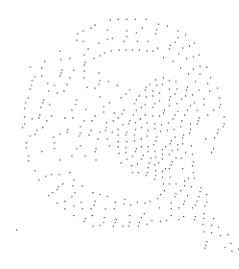
[Faint, illegible text in the lower right quadrant.]

[Faint, illegible text in the lower middle section of the page.]

[Faint, illegible text in the lower section of the page.]

[Faint, illegible text on the left side of the page.]

[Faint, illegible text on the left side of the page.]



[Faint, illegible text at the bottom left of the page.]

A l'attention des membres de la Commission d'Enquête

Vif, le 26 juin 2018

Objet : Remise du mémoire en réponse de la CLE suite au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique du SAGE du Drac et de la Romanche.

Messieurs les membres de la Commission d'Enquête,

L'enquête publique relative au projet de SAGE du Drac et de la Romanche s'est déroulée du 30 avril au 31 mai 2018. Le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique du SAGE a fait l'objet d'une restitution, le 8 juin dernier, à Vif, en présence de Monsieur Gilles Strappazon, Vice-Président de la CLE et du secrétariat de la CLE.

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, la CLE disposait d'un délai de 15 jours pour apporter des observations aux questions soulevées par le public. Dans un courrier en date du 14 juin, nous avons demandé un délai supplémentaire de 4 jours à la Commission d'Enquête pour remettre les observations de la CLE afin :

- de prendre le temps d'apporter des réponses à chacune des observations du public et de la Commission d'Enquête en lien avec les membres de la CLE concernés ;
- de faire valider le mémoire de réponse au bureau de la CLE et à la CLE qui se sont réunis lundi 25 juin.

Nous vous remercions d'avoir donné une suite favorable à notre demande.

Par le présent courrier, je vous adresse aujourd'hui **le mémoire de réponse de la CLE aux questions et observations soulevées par le public et par la Commission d'Enquête.**

Vous pouvez contacter le secrétariat de la CLE pour toute précision complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, en l'expression de mes meilleures salutations.

La Présidente de la Commission Locale
de l'Eau du Drac et de la Romanche



Marie-Noëlle BATTISTEL
Députée de l'Isère

